
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(62^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 31 mai 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. **Base des impôts directs locaux.** Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1876).

Article 44 (p. 1876)

Amendements identiques nos 37 corrigé de la commission des lois et 69 corrigé de la commission des finances : MM. René Dosière, rapporteur de la commission des lois ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. - Adoption.

Amendements nos 149 de M. Alain Richard et 100 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Edmond Hervé, suppléant M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, saisie pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 100 ; adoption de l'amendement n° 149.

Amendements identiques nos 38 de la commission des lois et 70 corrigé de la commission des finances : MM. le rapporteur, Edmond Hervé, suppléant, M. le rapporteur général ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 150 de M. Laffineur : MM. Marc Laffineur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques nos 39 corrigé de la commission des lois et 71 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Edmond Hervé, suppléant M. le rapporteur général ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 41 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques nos 40 de la commission des lois et 72 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Edmond Hervé, suppléant M. le rapporteur général ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 101 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Après l'article 44 (p. 1878)

Amendement n° 138 de M. Jean de Gaulle : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 45 (p. 1879)

Amendement n° 127 de M. Brard : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, saisie pour avis.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 127. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 45 modifié.

Articles 46 à 48. - Adoption (p. 1879)

Article 49 (p. 1880)

Amendements identiques nos 42 de la commission des lois et 73 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques nos 43 de la commission des lois et 74 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Articles 50 et 51. - Adoption (p. 1880)

Article 52 (p. 1880)

Amendement n° 128 de M. Thiémé : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 52.

M. le ministre.

Réserve des amendements portant articles additionnels après l'article 52 et de l'article 1^{er}, précédemment réservé, jusqu'après l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 56.

Article 53 (p. 1881)

Amendement n° 44 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 54 (p. 1882)

Amendements de suppression nos 45 de la commission des lois et 75 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur général, Michel Sapin, président de la commission des lois ; le ministre. - Retrait.

Amendement n° 80 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 55 (p. 1883)

Amendements de suppression nos 76 de la commission des finances, 77 de M. Hiest et 129 de M. Brard : MM. le rapporteur général, Yves Fréville, Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Francis Delattre, Philippe Auberger. - Retrait des amendements nos 76 et 77 ; rejet de l'amendement n° 129.

Amendement n° 81 de M. Alain Richard : M. le rapporteur général. - Retrait.

M. le ministre.

Amendement du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

Article 56. - Adoption (p. 1886)

Après l'article 56 (p. 1886)

L'amendement n° 141 de M. Masson n'est pas soutenu.

Amendement n° 143 corrigé de M. Bonrepaux : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

MM. le président de la commission des lois, Jean-Pierre Brard.

Suspension et reprise de la séance (p. 1886)

Après l'article 52 (p. 1886)

(Amendements précédemment réservés)

Amendements n°s 112, deuxième rectification, de M. Thiémé, 151 rectifié de M. Fréville et 162 de M. Mermaz.

MM. le président, Francis Delattre, Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Marc Laffineur, Philippe Auberger, Yves Fréville.

Suspension et reprise de la séance (p. 1888)

MM. Jean-Pierre Brard, Yves Fréville, Edmond Hervé, le rapporteur, le rapporteur général.

Sous-amendement n° 164 de M. Alain Richard à l'amendement n° 162.

MM. le ministre, Louis Mermaz, Philippe Auberger, Francis Delattre, Yves Fréville, Marc Laffineur, Jean-Pierre Brard. - Retrait de l'amendement n° 112, deuxième rectification ; rejet, par scrutin, de l'amendement n° 151 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 164.

M. le ministre. - Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 162 rectifié et modifié.

Article 1^{er} (suite) (précédemment réservé). - Adoption (p. 1900)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 1900).
3. **Dépôt de rapports** (p. 1900).
4. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 1901).
5. **Communications relatives à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer** (p. 1901).
6. **Ordre du jour** (p. 1901).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE,

vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

BASES DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux (nos 1322, 1393).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 44.

Article 44

M. le président. « Art. 44. - I. - Pour l'exécution de la révision prévue par la présente loi, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires comprend, indépendamment du magistrat qui la préside et par dérogation aux dispositions des articles 1651, 1651 D et 1651 E du code général des impôts, trois représentants de l'administration des impôts, quatre représentants des collectivités locales et trois représentants des contribuables.

« II. - L'administration est représentée par des agents ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

« III. - Les représentants des collectivités locales comprennent :

« 1^o Un conseiller régional élu dans le département et désigné par le conseil régional ;

« 2^o Un conseiller général désigné par le conseil général ;

« 3^o Deux maires désignés par l'association des maires, s'il n'en existe qu'une seule dans le département, ou, dans les autres cas, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département.

« IV. - Les représentants des contribuables comprennent :

« 1^o Lorsqu'il s'agit de l'évaluation cadastrale des propriétés bâties :

« a) Une personne désignée par le préfet sur proposition des organismes représentatifs dans le département des propriétaires d'immeubles ;

« b) Une personne désignée par le préfet sur proposition des organismes représentatifs des locataires ;

« c) Une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

« 2^o Lorsqu'il s'agit de l'évaluation cadastrale des propriétés non bâties :

« a) Une personne représentant les exploitants agricoles désignée par le préfet sur proposition des organisations syndicales à vocation générale représentatives dans le département ;

« b) Une personne représentant les propriétaires agricoles désignée par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives de cette catégorie dans le département ;

« c) Une personne représentant les propriétaires forestiers sylviculteurs désignée par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives de cette catégorie dans le département.

« Pour chaque membre est nommé, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

« Les élections et désignations prévues aux III et IV sont faites pour trois ans. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 37 corrigé et 69 corrigé.

L'amendement n° 37 corrigé est présenté par M. Dosière, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; l'amendement n° 69 corrigé est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, saisie pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 44 :

« Pour l'application de la présente loi... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour soutenir l'amendement n° 37 corrigé.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de portée formelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 37 corrigé et 69 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 149 et 100, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 149, présenté par M. Alain Richard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (3^o) du paragraphe III de l'article 44 :

« 3^o Deux maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, soit par le collège des maires du département, soit par les membres de l'association des maires, s'il n'en existe qu'une dans le département, auquel cas ne peuvent être présentées que des listes complètes de candidats. Toutefois, si dans ce cas il n'est présenté qu'une seule liste, il n'est pas procédé au scrutin. »

L'amendement n° 100, présenté par M. Dosière, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (3^o) du paragraphe III de l'article 44 :

« 3^o Deux maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département ; toutefois, s'il n'existe qu'une seule association de maires dans le département, ils peuvent être désignés par celle-ci dans le respect de la configuration politique de ce collège. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Ces deux amendements sont semblables dans leur esprit quoique très légèrement différents dans leur rédaction. Ils sont homothétiques d'amendements

présentés à des articles précédents. L'Assemblée ayant à cette occasion retenu la rédaction de la commission des finances, je laisse à M. Edmond Hervé le soin de présenter l'amendement n° 149.

M. le président. La parole est à M. Edmond Hervé, suppléant M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, saisie pour avis, pour soutenir l'amendement n° 149.

M. Edmond Hervé, suppléant M. le rapporteur général. Cet amendement a pour objet de préciser le mode de désignation des représentants des maires dans la commission départementale des impôts directs. Dans l'hypothèse où, l'association des maires étant unique dans le département, ne serait élaborée qu'une liste comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, il ne serait pas procédé aux opérations électorales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable.

Néanmoins, ainsi que l'a relevé M. Dosière, ces deux amendements diffèrent légèrement quant à leur rédaction. L'Assemblée ayant adopté cet après-midi, dans une autre circonstance, un amendement de la commission des finances, la commission des lois ne m'en voudra sans doute pas de préférer, pour des raisons d'homogénéité de la rédaction, l'amendement de la commission des finances.

M. Michel Jopin, président de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République. Vieille habitude ! (Sourires).

M. René Dosière, rapporteur. Comme tout à l'heure, la commission des lois retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 38 et 70 corrigé.

L'amendement n° 38 est présenté par M. Dosière, rapporteur ; l'amendement n° 70 corrigé est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le paragraphe III de l'article 44 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, à Paris, les représentants des collectivités locales comprennent un conseiller régional élu à Paris et désigné par le conseil régional ainsi que trois conseillers de Paris désignés par le conseil de Paris à la représentation proportionnelle au plus fort reste. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. René Dosière, rapporteur. Les deux amendements en discussion témoignent du travail en commun qui a été effectué au sein des deux commissions à l'occasion de l'examen de ce texte. Ils précisent le mode d'élection des membres de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires à Paris.

M. Edmond Hervé, suppléant M. le rapporteur général. L'amendement n° 70 corrigé est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 38 et 70 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Laffineur a présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« 1. - Substituer aux deuxième à neuvième alinéas du paragraphe IV de l'article 44 les alinéas suivants :

« 1. Pour l'évaluation des propriétés bâties :

« - deux personnes désignées par le préfet après consultation des organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles ;

« - deux personnes désignées par le préfet après consultation des organismes représentatifs des locataires ;

« - une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers ;

« 2. Pour l'évaluation des propriétés non bâties :

« - une personne désignée par la chambre départementale d'agriculture ;

« - deux représentants des exploitants agricoles désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives dans le département ;

« - deux personnes représentant respectivement les propriétaires agricoles et les propriétaires forestiers désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives de ces catégories dans le département. »

« II. - En conséquence, à la fin du paragraphe I de cet article, substituer au mot : "trois", le mot : "cinq". »

La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Cet amendement tend à assurer une meilleure représentation des contribuables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, les modifications, déjà adoptées, consistant à augmenter le nombre des représentants des organismes d'H.L.M. et des chambres de métiers paraissent préférables à une augmentation globale du nombre des membres de la commission départementale.

A titre personnel, j'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je partage l'avis du rapporteur.

Je comprends bien les intentions de M. Laffineur mais nous avons déjà beaucoup augmenté, cet après-midi, les effectifs de la commission départementale. Si nous allions plus loin, nous risquerions d'aboutir à des difficultés de fonctionnement.

Je ne peux donc donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 39 corrigé et 71.

L'amendement n° 39 corrigé est présenté par M. Dosière, rapporteur ; l'amendement n° 71 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième (a) et le quatrième alinéas (b) du paragraphe IV de l'article 44, substituer aux mots : "sur proposition", les mots : "après consultation". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39 corrigé.

M. René Dosière, rapporteur. Amendement de coordination avec le texte du 3^e de l'article 43.

M. Edmond Hervé, suppléant M. le rapporteur général. Même chose pour l'amendement n° 71.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 39 corrigé et 71.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du paragraphe IV de l'article 44, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré du département, désigné par le préfet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Nous avons déjà adopté des amendements semblables, qui sont des amendements de coordination liés au fait que nous avons décidé de faire des

H.L.M. un groupe particulier. Il faut donc permettre la représentation des H.L.M. dans les commissions qui auront à intervenir à l'occasion de la révision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis d'accord.

Il faudrait cependant, comme je l'ai dit pour un autre amendement à la fin de la séance de cet après-midi, modifier le chiffre des représentants des contribuables. Mais on m'a dit que le service de la séance s'en chargerait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 40 et 72.

L'amendement n° 40 est présenté par M. Dosière, rapporteur ; l'amendement n° 72 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le quatrième alinéa (b) du paragraphe IV de l'article 44, après le mot : "représentatifs", insérer les mots : "dans le département". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement formel, qui tend à harmoniser la rédaction du quatrième alinéa avec celle du précédent.

M. le président. La parole est à M. Edmond Hervé, suppléant M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Edmond Hervé, suppléant M. le rapporteur général. Même argumentation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 40 et 72.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« I. - Après le cinquième alinéa (c) du paragraphe IV de l'article 44, insérer l'alinéa suivant :

« d) Une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de métiers ; »

« II. - En conséquence, à la fin du cinquième alinéa (c) du paragraphe IV de cet article, supprimer les mots : "et des chambres de métiers". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Avec cet amendement, nous prévoyons la désignation par le préfet d'une personne représentant, au sein de la commission départementale des impôts directs, les chambres de métiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 44, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 44

M. le président. M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« Pour l'exécution de la révision prévue par la présente loi, et notamment ses articles 24 à 28, la commission

communale des impôts directs comprendra, indépendamment des membres prévus à l'article 1650 du code général des impôts, et par dérogation aux dispositions dudit article, une personne désignée par le directeur des services fiscaux sur proposition de la chambre départementale d'agriculture, et qui participera aux travaux de la commission à titre consultatif.

« Sera nommé, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

« Cette désignation est faite pour trois ans. »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Francis Delattre. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Il s'agirait de prévoir, à titre d'ailleurs consultatif, la désignation d'un représentant des agriculteurs à la commission communale des impôts directs, afin que l'on soit assuré que cette commission aurait toujours en son sein un représentant de l'agriculture.

J'avoue que je comprends mal cet amendement compte tenu, d'une part, de la structure de notre fiscalité locale et, d'autre part, des règles de désignation des membres de la commission communale des impôts directs.

Je rappelle que c'est le directeur des services fiscaux qui nomme les membres de cette commission au vu d'une liste en nombre double, établie par le conseil municipal. Mais il est bien précisé que la représentation doit être équitable au regard des quatre taxes constitutives de la fiscalité directe locale.

Quand on sait que, dans la plupart de nos communes, en particulier dans les plus petites, qui sont les plus nombreuses, le foncier non bâti peut représenter jusqu'à un tiers des bases de la fiscalité, on imagine mal qu'il n'y ait pas de représentant des agriculteurs dans les commissions, même si les conseils municipaux sont composés de personnes qui n'ont plus qu'un lien lointain avec l'agriculture.

Cet amendement n'a donc en fait pas d'objet et son auteur devait en avoir un peu conscience en prévoyant que le représentant des agriculteurs n'aurait qu'une voix consultative, c'est-à-dire un statut un peu particulier. Si l'on adoptait ce système, pourquoi d'autres professions ne demanderaient-elles pas à bénéficier du même traitement ? La situation envisagée par M. de Gaulle serait en tout cas rarissime, et vraisemblablement dans des communes où la profession agricole aurait un poids tout à fait négligeable.

Cet amendement serait sans effet, et je propose à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne pense pas qu'il faille, à l'occasion de cette révision, bouleverser des habitudes anciennes de fonctionnement des conseils municipaux et auxquelles les élus municipaux sont depuis longtemps accoutumés.

Nous avons tous ici - on le sait d'autant plus que l'on est maire - comment est composée la commission communale des impôts directs et comment elle fonctionne.

Je comprends bien le souci de M. de Gaulle de veiller à ce que tout le monde soit représenté. Mais ce n'est pas la peine de le préciser dans le texte car le paragraphe 2 de l'article 1650 du code général des impôts prévoit déjà que la commission communale des impôts doit assurer une représentation équitable des diverses catégories de contribuables.

En effet, le second alinéa de ce paragraphe est ainsi rédigé :

« La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle, soient équitablement représentées. »

Cela veut dire que la commission compte au moins un agriculteur. Sinon, il y aurait erreur manifeste et la catégorie des contribuables concernée pourrait, à la limite, demander l'annulation des désignations.

En conséquence, je ne peux émettre un avis favorable à l'amendement de M. de Gaulle.

M. Francis Delattre. Nous sommes convaincus, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - 1. - La date d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision des évaluations des propriétés bâties et non bâties prévue par la présente loi sera fixée par une loi ultérieure au vu d'un rapport que le Gouvernement présentera au Parlement au plus tard le 30 septembre 1992.

« Cette loi précisera, en cas de besoin, les conditions dans lesquelles seront atténués par étalement dans le temps les effets pour les contribuables des modifications des bases résultant de la révision.

« II. - La date de référence de la révision mentionnée dans la présente loi est fixée au 1^{er} janvier 1990, sous réserve des départements d'outre-mer pour lesquels elle est fixée au 1^{er} janvier 1993. »

MM. Brard, Jacques Brunhes, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 45, insérer l'alinéa suivant :

« A cette occasion seront étudiées les incidences budgétaires sur le potentiel fiscal des collectivités locales et donc leurs dotations qui leur sont versées par l'Etat. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le premier alinéa de l'article 45 prévoit que le 30 septembre 1992 au plus tard le Gouvernement soumettra un rapport au Parlement contenant des renseignements chiffrés sur les conséquences de la révision des évaluations des propriétés bâties et non bâties. Ainsi est-il prévu un délai de deux ans consacré aux travaux de révision, au terme duquel la D.G.I. sera en mesure de simuler les résultats pour un échantillon représentatif des contribuables et des collectivités locales.

C'est au vu de ce rapport que le Parlement pourra décider de la date d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision.

Compte tenu de l'importance de ce document, il nous semble nécessaire qu'il puisse contenir une étude précise des incidences budgétaires sur le potentiel fiscal des collectivités locales, dans la mesure où celles-ci déterminent le montant des dotations qui leur sont versées par l'Etat.

Tel est l'objet de notre amendement n° 127.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosières, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui pose un véritable problème déjà évoqué à plusieurs reprises.

On sait qu'une grande partie des dotations de l'Etat sont distribuées aux collectivités locales sur la base du potentiel fiscal. Or le potentiel fiscal prend en compte les bases d'imposition, et la révision de celles-ci va donc modifier le potentiel fiscal des collectivités et, par suite, la répartition des dotations de l'Etat. Il y a là un incontestable sujet d'inquiétude.

Dans son texte, le Gouvernement prévoit, certes, la publication d'un rapport, mais sans autre précision.

Quant à moi, je ne suis pas hostile à l'amendement.

Le Gouvernement pourrait peut-être prendre devant nous un engagement ou, en tout cas, nous donner un certain nombre d'informations sur le contenu du rapport qui serait présenté à l'issue de la révision, ce qui pourrait rassurer l'ensemble de l'Assemblée, notamment les auteurs de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le rapporteur, je ne vais pas prendre d'engagement, mais je vais, sur cet amendement, donner mon accord.

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. En effet, il est bien évident que l'intégration des nouvelles bases d'imposition dans les rôles aura des incidences sur les modalités de calcul du potentiel fiscal. Tout le monde le sait et tout le monde l'a dit ! Je ne vois donc pas comment le projet de loi pourrait faire l'impasse sur ce sujet. Il doit au moins aménager une transition entre l'actuel potentiel fiscal et le futur. C'est la raison pour laquelle j'accepte l'amendement du groupe communiste, qui apporte une utile précision.

Je souhaiterais cependant une rédaction légèrement différente.

Vous proposez, madame Jacquaint, d'insérer l'alinéa suivant :

« A cette occasion seront étudiées les incidences budgétaires sur le potentiel fiscal des collectivités locales et donc leurs dotations qui leur sont versées par l'Etat. »

Je préférerais : « ... et notamment sur les dotations qui leur sont versées par l'Etat. »

En effet, comme je l'ai rappelé hier dans mon intervention générale, il n'y a pas que les dotations : il y a aussi les contingents départementaux, en matière d'aide sociale et d'incendie en particulier. Et ces contingents sont aussi quelquefois répartis par les conseils généraux au prorata du potentiel fiscal.

Si nous ne modifions pas pour les départements les règles de passage de la situation actuelle à la situation future, nous réglerons le problème des dotations de l'Etat, mais pas celui des contingents. Il convient donc de modifier l'amendement n° 127.

M. Francis Delattre. Très bien !

Mme Muguette Jacquaint. Aucun problème !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, saisie pour avis.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est l'occasion d'appeler l'attention de l'Assemblée sur la tension, qui friserait d'ailleurs la contradiction, qui pourrait survenir si l'on persistait à refuser la majoration de 0,3 p. 100 prévue par ailleurs.

On ne peut accumuler les engagements pour mener toute une série de travaux dans des délais très compacts et faire comme si cela coûtait zéro franc, zéro centime. Je me demande si l'on fera le 0,3 p. 100.

M. Francis Delattre. Mais qui est le ministre ?

M. le président. Le Gouvernement propose donc de remplacer, dans l'amendement n° 127, les mots : « donc leurs », par les mots : « notamment sur les ».

Je mets aux voix ce sous-amendement oral du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 127.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 46 à 48

M. le président. « Art. 46. - Les évaluations cadastrales résultant de la révision sont, au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 bis du code général des impôts, pour les propriétés bâties et non bâties autres que celles qui sont mentionnées aux articles 1499 et 1561 du code général des impôts. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

« Art. 47. - Pour l'assiette de la taxe professionnelle et des taxes annexes à cette taxe, l'évaluation cadastrale des propriétés bâties et non bâties déterminée conformément aux dispositions de la présente loi est, à compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, divisée

par le coefficient qui a été appliqué dans la commune aux propriétés de même nature pour l'actualisation des valeurs locatives effectuée en 1980.

« Cette disposition n'est pas applicable aux propriétés dont l'évaluation cadastrale a été calculée dans les conditions prévues à l'article 1499 du code général des impôts et qui ont été créées ou acquises à compter du 1^{er} janvier 1978 ainsi qu'à celles qui sont visées au II de l'article 1501 du même code. » - (Adopté.)

« Art. 48. - Pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, l'évaluation cadastrale des locaux qui, au 1^{er} janvier de ladite année, sont loués sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, est constituée par la plus faible des deux valeurs ci-après :

« 1^o L'évaluation cadastrale déterminée dans les conditions prévues à l'article 4 ;

« 2^o La valeur locative retenue au 1^{er} janvier 1970 affectée des coefficients annuels correspondant aux augmentations de loyers intervenues, pour ces locaux, depuis cette date. » - (Adopté.)

Article 49

M. le président. « Art. 49. - Pour les impositions au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale, les mesures ci-après sont appliquées.

« 1^o L'évaluation cadastrale des propriétés bâties mentionnées aux articles 1499 et 1501 du code général des impôts est égale à la valeur locative retenue au titre de l'année précédant celle de l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, multipliée par un coefficient fixé dans les conditions prévues à l'article 1518 bis du même code.

« 2^o L'évaluation cadastrale des locaux d'habitation ou à usage professionnel qui présentent un caractère exceptionnel est, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, égale à la valeur locative retenue au titre de l'année précédant celle de l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, corrigée de la variation de base qui résulte, dans le département, de l'effet de la révision générale pour le groupe de propriétés dont ils relèvent et majorée dans les conditions prévues à l'article 46.

« 3^o Les tarifs fixés au II de l'article 1501 du code général des impôts pour l'évaluation des autoroutes et de leurs dépendances sont revalorisées par application des coefficients de majoration fixés en application de l'article 1518 bis du code général des impôts depuis la précédente révision jusqu'à l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision prévue par la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 42 et 73.

L'amendement n° 42 est présenté par M. Dosière, rapporteur ; l'amendement n° 73 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 49, substituer aux mots : " aux articles 1499 et 1501 ", les mots : " à l'article 1499 et au I de l'article 1501 ". »

La parole est M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Alain Richard, rapporteur général. Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 42 et 73.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 43 et 74.

L'amendement n° 43 est présenté par M. Dosière, rapporteur ; l'amendement n° 74 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa (2^o) de l'article 49, substituer au mot : " locaux ", le mot : " immeubles ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. René Dosière, rapporteur. Amendement de précision pour la commission des lois, et amendement rédactionnel pour la commission des finances. (Sourires.) Il n'y a donc pas de divergence de fond.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Alain Richard, rapporteur général. Même argumentation. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 43 et 74.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 49, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 50 et 51

M. le président. « Art. 50. - I. - Au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale il n'est pas tenu compte, pour l'application des dispositions de l'article 1469 A bis, du II de l'article 1478 et de l'article 1647 bis du code général des impôts, des variations de bases de taxe professionnelle résultant de la révision.

« II. - Le seuil d'écrêtement prévu au I de l'article 1648 A du code général des impôts est, au titre de la même année, corrigé de la variation des bases de la taxe professionnelle qui résulte, au niveau national, de la révision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

« Art. 51. - I. - La valeur cadastrale moyenne servant de base au calcul des abattements de la taxe d'habitation établie au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision est corrigée proportionnellement à la variation des bases résultant de la révision dans chaque collectivité ou groupement.

« II. - La date de notification aux services fiscaux des déclarations mentionnées à l'article 1639 A du code général des impôts est, l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, reportée au 15 avril. » - (Adopté.)

Article 52

M. le président. « Art. 52. - Pour l'application, au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, des articles 1636 B sixies, 1636 B septies, 1636 B octies, 1636 B decies, 1647 D et 1648 D du code général des impôts, les taux de l'année précédente sont, pour chaque taxe, corrigés en proportion inverse de la variation de base qui résulte, dans chaque collectivité ou ensemble de collectivités, de la révision. »

MM. Thiémé, Brard, Jacques Brunhes, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 128, ainsi libellé :

« Après les mots : " 1648 D du code général des impôts ", rédiger ainsi la fin de l'article 52 : " Les conseils municipaux déterminent librement le vote des taux pour chaque taxe ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cette réforme des valeurs locatives prévoit de répartir différemment le produit fiscal appelé - un transfert à l'intérieur de chaque taxe, en somme. Mais ce que réclament les élus locaux, c'est de pouvoir agir sur le taux de chaque taxe pour répartir différemment le poids de l'impôt local et en finir avec le règne du transfert permanent du

poids de l'impôt local des activités économiques sur les ménages, c'est-à-dire les petites gens, pour être clair des plus riches sur les plus pauvres, en toute relativité, évidemment.

Il faut en finir avec cette atteinte aux libertés communales, à l'esprit de la loi de décentralisation, qui n'est ainsi pas respecté. Il faut lever cette protection totale dont bénéficie le taux de la taxe professionnelle, que l'on ne peut augmenter sans majorer dans les mêmes proportions ceux des trois autres taxes.

Les entreprises peuvent prospérer, voir leurs profits s'envoler, il est interdit à la commune d'en bénéficier sans faire payer en même temps notamment les chômeurs et les smicards.

L'argument maintes fois invoqué selon lequel les bases de taxe professionnelle augmentent plus vite que les autres est sans valeur. Il relève d'une conception « égalitariste » dans le plus mauvais sens du terme, qui tourne le dos à la nécessité pour les redevables des impôts locaux de payer en fonction de leurs capacités contributives. Si celles-ci augmentent, il est logique que l'impôt en tienne compte. Or, avec le système de blocage mis en place, c'est à l'inverse que l'on aboutit et c'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur - mais je m'adresse surtout à vous, monsieur le ministre -, l'adoption de cet amendement serait hautement appréciée par les membres de notre groupe car on restituerait ainsi leur liberté aux élus, dont ils n'auraient jamais dû être privés, étant entendu qu'ils sont responsables devant leurs électeurs. C'est donc à eux, et à eux seuls, qu'il revient d'assumer les décisions qu'ils prennent là où ils assument leurs responsabilités. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe communiste.)

M. René Dosière, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais celui-ci, comme un certain nombre d'autres dont elle n'a pas discuté, pose un véritable problème. Cela dit, je ne suis pas persuadé que le moment soit bien choisi pour le régler.

Actuellement, les taux des divers impôts sont pratiquement figés, à l'exception de celui du foncier bâti, le seul qui puisse évoluer librement. Ces dernières années c'est d'ailleurs celui qui a augmenté le plus sensiblement.

Les élus locaux, soucieux à juste titre de disposer d'une plus grande liberté, réclament depuis longtemps au moins un assouplissement des règles de liaison des taux, voire une liberté encore plus large.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas oublier que si l'on prend en compte ce problème, ce sera à un moment où la révision influera sur les bases d'imposition.

Et l'on sait qu'à l'issue de ce processus, des transferts importants apparaîtront.

M. Francis Delattre. C'est vrai !

M. René Dosière, rapporteur. Le moment ne serait donc pas bien choisi pour assouplir en même temps le mécanisme de liaison des taux. Je pense donc que, même si l'on est partisan d'une liberté totale des taux, on doit éviter, l'année où les conséquences de la révision apparaîtront, d'ajouter aux transferts pouvant intervenir entre contribuables à l'intérieur d'une taxe, d'éventuels transferts s'opérant entre les diverses taxes.

En conséquence, il ne me semble pas souhaitable d'adopter l'amendement. Cela dit, il ne prendrait effet qu'à l'issue du processus de révision, après que le Gouvernement nous aurait présenté un autre projet de loi. Le cas échéant, le sujet pourrait être alors revu, encore que je doute qu'il soit souhaitable de modifier le mécanisme de liaison des taxes l'année même d'introduction dans les rôles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mesdames, messieurs, M. Dosière a raison. Notre texte va entraîner, nous le savons, des transferts de charges importants entre contribuables, et le projet qui vous sera présenté le moment venu pour tirer les conséquences de la révision aura justement pour objet, non pas d'atténuer, sans doute, mais d'étaler dans le temps l'application de ces transferts. Mais nous avons établi ce projet sur un principe : il ne doit pas y avoir entre les divers impôts de transferts autres que ceux qui peuvent résulter d'une évolution naturelle des bases d'imposition.

Par conséquent, accepter l'amendement que vient de nous présenter M. Brard serait évidemment remettre en cause ce principe en dehors même de tous les inconvénients que cela peut comporter pour la taxe professionnelle et le reste.

J'ajouterai, monsieur Brard, que, de toute façon, il y a un lien qui saute, c'est celui du non-bâti. Parce que n'oubliez pas que la disposition qui a été votée à l'initiative de M. Ballardur, en 1987 je crois, prévoit bien que le lien qui unit le non-bâti et la taxe d'habitation sautera à la date d'application de la révision.

M. Yves Fréville. Absolument !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Donc, sur les deux liens qui existent actuellement, vous en avez de toute façon un qui est déjà en voie de disparition.

Par conséquent, je pense qu'il ne faut pas aller au-delà. Je ne suis pas certain d'ailleurs que vous ne serez pas conduits, compte tenu des transferts de charges, à le maintenir provisoirement un ou deux ans.

Nous avons présenté un texte qui est d'une grande prudence, compte tenu de la difficulté de manipulation de cette fiscalité locale. Nous allons essayer de gérer au mieux les transferts à l'intérieur de chaque impôt. N'allons pas surajouter des transferts entre impôts qui rendraient finalement les choses inapplicables. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que vous n'insistiez pas.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, parmi nos vertus que vous connaissez bien, il y a la persévérance, la constance, la pugnacité, sans lesquelles nous ne serions pas là. (Sourires.) Nous maintenons donc bien évidemment notre amendement.

M. Francis Delattre. Et de la pugnacité, il vous en faut !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

Après l'article 52

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je souhaiterais que les amendements portant articles additionnels après l'article 52, ainsi que l'article 1^{er}, qui avait été précédemment réservé, soient réservés jusqu'après les amendements portant articles additionnels après l'article 56.

M. le président. La réserve est de droit.

A la demande du Gouvernement, les amendements après l'article 52 et l'article 1^{er} sont réservés jusqu'après l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 56.

Article 53

M. le président. « Art. 53. - Les réclamations relatives aux évaluations cadastrales servant de base aux impositions comprises dans les rôles émis au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision sont jugées comme affaires urgentes. »

M. Dosière, rapporteur, et M. Sapin, ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 53, substituer aux mots : "comme affaires urgentes", les mots : "dans un délai de trois mois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Monsieur le président, la notion « d'affaires urgentes » utilisée par le projet de loi, dépourvue de toute espèce de sanction, semble devoir concerner davantage l'administration que les tribunaux. Tout au plus, peut-on la comprendre comme une invitation des juridictions à considérer ces affaires comme revêtant un caractère prioritaire, car une réclamation relative à la valeur locative non tranchée dans le délai d'une année conduit à opérer des corrections les années suivantes.

Comme à l'article 34, la commission a préféré substituer à la notion « d'affaires urgentes » la fixation d'un délai maximum de trois mois entre l'enregistrement d'une requête et son jugement par le tribunal administratif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'aurais préféré un délai de deux mois, mais je ne veux pas ouvrir un conflit avec la commission, bien que tous ces délais qui s'allongent, comme je l'ai souligné cet après-midi, nous compliquent un peu les choses. Mais M. Sapin m'a donné en particulier une explication qui m'a quasiment convaincu. Va donc pour trois mois !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 44.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Article 54

M. le président. « Art. 54. - Les décisions prises en application des articles 10, 11, 24, 25, 26, 27, 28 et 33 ne peuvent être contestées devant le juge de l'impôt par voie d'exception. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 45 et 75.

L'amendement n° 45 est présenté par M. Dosière, rapporteur ; l'amendement n° 75 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 54. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. René Dosière, rapporteur. La commission estime que la fermeture totale du contentieux par voie d'exception des opérations de révision est inopportune. En effet, les contribuables n'auront le plus souvent connaissance de ces décisions qu'au moment de l'émission des avis d'imposition les concernant, qu'ils recevront donc lorsque cette révision aura été incorporée dans les rôles. Il est donc peu équitable de les priver d'un recours par voie d'exception.

J'ajoute que ce recours n'étant pas suspensif, il ne saurait en tout état de cause entraver l'action de l'administration.

Par ailleurs, il nous a semblé un peu illogique d'interdire un recours par voie d'exception contre un acte administratif alors qu'une réforme actuellement examinée par le Parlement tend à permettre au justiciable la contestation d'une loi par voie d'exception.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je souhaiterais préciser que l'amendement de suppression que nous avons soumis à l'Assemblée est inspiré par la perplexité, car la rédaction de l'article 54 ne nous a pas paru déboucher sur un système contentieux certain. En effet, dans cet article, monsieur le ministre, vous inscrivez que le contribuable ou le citoyen intéressé ne peut pas s'adresser au juge de l'impôt par voie d'exception. Or mes souvenirs imparfaits du contentieux administratif ne me font pas entrevoir - et, vous le savez, le temps n'arrange rien (*Sourires.*) - ce qu'est un contentieux par voie d'exception devant le juge de l'impôt.

Si vous employez l'expression « juge de l'impôt », vous vous installez dans le champ du contentieux, qui est un plein contentieux fiscal. Or en contentieux fiscal, il n'y a pas de contentieux de la légalité ; on n'annule pas un acte réglementaire. Donc il n'y a pas matière à un contentieux indirect d'annulation par voie d'exception. Simplement, il y a un avis fiscal qui est soumis par le redevable disant qu'il ne veut pas payer cet impôt et invoquant les arguments de droit en fonction desquels il ne veut pas payer. Et le juge répond : vous ne devez pas payer parce que mon interprétation du droit est qu'en effet, les règles générales ne conduisent pas à vous imposer. Le juge n'annule rien.

Donc, si ce que vous voulez dire, c'est qu'après la contestation par voie d'excès de pouvoir sur les actes collectifs qui sont les évaluations, les tarifs, etc., il n'y aura rien d'autre que le contentieux individuel sur chaque avis d'imposition, il me semble qu'il ne faudrait pas l'écrire ainsi.

La question que je me pose, qui est un peu médiane, est : Y a-t-il un intérêt à donner au contribuable le droit de contester, par voie d'excès de pouvoir, les évaluations qui le concernent tout seul ? J'ai l'impression que ce n'est pas très utile. Donc, on pourrait ne rien écrire du tout, constater que les actes de commission départementale des impôts directs ou de commission départementale des évaluations cadastrales qui disent : le tarif est de tant, le découpage en sous-groupes est tel, etc. sont des actes réglementaires qui sont publiés et qui sont ensuite attaquables par voie d'excès de pouvoir. Première phase. Ensuite, ils sont définitifs ; il y a des avis d'imposition, et on conteste cela. Mais il n'y a pas besoin de troisième zone et donc il n'y a pas besoin d'article 54.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Monsieur le président, je voulais confirmer, si besoin était - ce qui n'est pas le cas. - et renforcer le raisonnement de M. Alain Richard. Diverses décisions du Conseil d'Etat montrent bien qu'en la matière un certain nombre de principes préservent de manière très stricte la nécessaire stabilité des éléments fondamentaux qui servent à fixer les impositions individuelles. Ces décisions me paraissent répondre à la préoccupation du ministre, sans qu'il soit besoin d'inscrire dans un texte une affirmation qui, dans son principe, peut paraître choquante surtout, comme le disait notre rapporteur, lorsque l'on se réfère à l'exception d'inconstitutionnalité que nous allons introduire.

A la limite, la rédaction proposée, si elle était adoptée, laisserait croire qu'un contribuable pourrait directement, au moment du reçu de son imposition, contester la constitutionnalité de la loi, alors qu'il lui serait interdit de contester la légalité d'actes administratifs qui sont, en quelque sorte, entre la loi et l'imposition individuelle. Tout cela pour dire, monsieur le ministre, qu'à mon avis, votre volonté de stabilité et votre intention d'appliquer le plus rapidement possible votre réforme sont satisfaites sans qu'il soit besoin pour autant d'inscrire une disposition qui, noir sur blanc, apparaît choquante.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'ensemble des décisions concernées par l'article 54 ont un caractère collectif. Il s'agit de la délimitation des secteurs d'évaluation et des tarifs, de la liste des sous-groupes de cultures, des classes, etc. Leur contestation devant le juge est donc possible dans les conditions et les formes qui sont prévues par l'article 34 qui a été adopté cet après-midi.

Il n'est pas souhaitable de laisser au redevable la possibilité de remettre en cause les décisions collectives en dehors de la procédure prévue. Si l'amendement était accepté, il en résulterait un risque de remise en cause permanent de la révision de la part de chaque contribuable.

Bien entendu, les contribuables conservent toujours la faculté de contester - comme c'est le cas actuellement - leur imposition et donc toutes les décisions individuelles qui concourent au calcul de cette imposition : la consistance et la superficie des immeubles, le classement, le coefficient de situation appliqué, la liquidation de l'impôt.

J'ai bien entendu ce que m'ont dit deux éminents spécialistes du droit administratif, à la fois le président Sapin et M. le rapporteur général, Alain Richard, qui appartiennent tous les deux à la juridiction administrative, en dehors de leurs activités actuelles. (*Sourires.*)

M. Francis Delattre. Et ils n'ont pas envie d'y retourner !

M. le ministre délégué, chargé du budget. En fait, ce qu'ils m'ont dit, c'est que, finalement, cet article n'avait aucune utilité. Il est vrai, qu'il est parfaitement conforme à la jurisprudence et qu'il n'introduit aucune novation dans l'ordre juridique. Seulement, il se trouve que, lorsque j'ai consulté le Conseil d'Etat sur ce texte, celui-ci a souhaité cette rédaction. Je ne veux pas dire qu'il l'a demandée expressément, mais c'est lui qui a fait cette rédaction. J'ai pensé que, si le Conseil d'Etat qui, pourtant, a une jurispru-

dence assez constante dans ce domaine éprouvait le besoin de prendre la précaution de maintenir l'article 54, c'était sans doute qu'il y voyait un intérêt.

Cela dit, je veux bien admettre, monsieur le rapporteur général, - je crois que c'est vous qui avez soulevé ce point - que la rédaction de l'article 54 n'est peut-être pas la meilleure, bien que, comme je l'ai dit, elle soit directement issue du Conseil d'Etat.

M. Michel Sapin, président de la commission. Vous n'arriverez pas à les mettre en contradiction !

M. Alain Richard, rapporteur général. Les choses se gâtent !

M. le ministre délégué, chargé du budget. En tout cas, le Conseil d'Etat sait parfaitement ce qu'il veut dire et ce qu'il a écrit, et le Gouvernement aussi. Mais vous vous souvenez de notre discussion de cet après-midi concernant les autres redevables.

Est-ce que je peux essayer de garder cet article 54 et de trouver pour la deuxième lecture une rédaction différente ?

M. Michel Sapin, président de la commission. Ou l'inverse !...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous savez que j'ai l'habitude de tenir les engagements que je prends devant le Parlement. Vous ne me prendrez jamais en défaut là-dessus. Si je m'engage à essayer de présenter une autre rédaction de l'article 54, je tiendrai l'engagement. Si je n'en trouve pas, eh bien, on reprendra cette discussion et si vous persistez à penser que cette disposition est inutile puisqu'elle est satisfaite par les pratiques actuelles, je me rallierai à cette solution.

M. Francis Delattre. Voilà !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais en attendant, laissez-moi l'article 54 et le temps de trouver une manière de le rédiger d'une façon plus explicite ou plus claire.

M. Alain Richard, rapporteur général. Très bien ! Très convaincant !

M. le président. Les amendements nos 45 et 75 sont-ils retirés ?

M. René Dosière, rapporteur. Oui, monsieur le président !

M. Alain Richard, rapporteur général. En effet !

M. le président. Les amendements nos 45 et 75 sont retirés.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 54, après la référence "11", insérer les références : "15, 22".

« II. - En conséquence, supprimer la référence "28". »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il convient de mieux préciser la liste des décisions pouvant faire l'objet de recours pour excès de pouvoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 80.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

Article 55

M. le président. « Art. 55. - Pour les impositions établies respectivement au titre de chacune des années 1991 et 1992, les prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement prévus au II de l'article 1641 du code général des impôts sont majorés de 0,3 point. »

Je suis saisi de trois amendements identiques nos 76, 77 et 129.

L'amendement n° 76 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général ; l'amendement n° 77 est présenté par M. Hiest ; l'amendement n° 129 est présenté par MM. Brard, Jacques Brunhes, Tardito et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 55. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je vais être un mauvais avocat de cet amendement parce que je le trouve très regrettable (*Sourires.*), et donc je vais être sobre.

Je ne comprends pas que le Parlement, tous groupes confondus, attache de l'importance à la qualité et à l'exhaustivité de cette révision, qu'il réclame qu'elle soit faite dans des délais suffisamment brefs pour qu'une nouvelle valeur impossible soit prise en compte rapidement, que - comme à chaque discussion budgétaire - nous ayons entre nous un certain nombre de principes de réalisme et de crédibilité et que, à la fin de la discussion, on dise d'un geste élégant : naturellement tout cela ne coûte rien - et donc il n'y a pas besoin de prévoir de crédits.

Ou bien cela veut dire qu'on considère que les services fiscaux ne font rien habituellement et, dans ce cas, il faudrait proposer des amendements de suppression de leurs crédits tous les ans, ou bien ils sont normalement employés - on a même entendu dire l'automne dernier qu'ils l'étaient un peu plus que normalement - et il faut des crédits supplémentaires pour leur donner des moyens en personnels, en matériels, en éléments administratifs pour faire le travail.

Si on ne propose pas de les financer par une contribution supplémentaire sur le produit des impôts locaux, il faut proposer autre chose : une augmentation de l'I.S.F., une augmentation de la T.V.A., un miracle...

M. Francis Delattre. La privatisation !...

M. Alain Richard, rapporteur général. Où va-t-on ? La conséquence la plus claire de l'absence de ressource nouvelle, ce serait qu'on « bricole », qu'on mette plus longtemps et qu'on aie encore plus de chances d'aboutir à des valeurs locatives révisées totalement inutilisables parce qu'à nouveau décalées de la réalité.

Donc, je suggère à l'Assemblée, y compris peut-être en fixant des conditions au Gouvernement - c'était ma position qui n'a pas été suivie par la commission des finances - de demander des inscriptions budgétaires qui permettent au Parlement de contrôler le coût réel de la révision. Une partie, je pense, des motivations des collègues qui ont voté contre les 0,3 p. 100 a été un sentiment de relative opacité - on se demande bien d'où peut leur venir ce sentiment ! - quant à l'emploi des 4 p. 100 à la base. Mais ne confondons pas un contentieux ancien et soluble entre le Gouvernement et le Parlement sur l'emploi des prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement de l'ensemble des impôts locaux, et une négation du coût de cette opération salutaire qui ne serait, me semble-t-il, pas un facteur de crédibilité pour nos votes.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Yves Fréville. M. Hiest avait également proposé la suppression de la participation. Je voudrais simplement poser une question à M. le ministre délégué. Je faisais un calcul très simple : il y a un an ou deux ans, la fiscalité locale représentait *grasso modo*, pour la part qui n'est pas payée par l'Etat, 150 milliards de francs. Avec un taux de 4 p. 100, même si on fait le calcul à l'envers, les frais d'assiette représentent à peu près 6 milliards de francs. Or, les documents qui nous sont donnés dans l'excellent rapport de la commission des lois nous montrent que les rattachements sont de l'ordre de 3,4 milliards de francs.

Si les 6 milliards de francs sont totalement utilisés, je comprends parfaitement le raisonnement de M. Richard. La seule chose que je souhaiterais savoir est comment s'explique l'écart, ou quelle est la faille dans mon calcul, parce qu'il y en a peut-être une, entre les 6 milliards de francs, d'une part, et les 3,4 milliards de francs, d'autre part ?

M. Francis Delattre. Bonne question !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 129.

Mme Muguette Jacquint. Contrairement à ce qu'a prétendu M. Alain Richard, nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'imposer forfaitairement de 0,3 point chaque contribuable pendant deux ans et de lui faire supporter cette nouvelle charge qui incombe à l'Etat. C'est pourquoi nous avons proposé la suppression de l'article 55.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'Etat, c'est les contribuables !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. René Dosière, rapporteur. Ma perplexité est encore plus grande après avoir entendu le rapporteur de la commission des finances (*Sourires.*) En effet, la commission des lois examinant l'article 55 a procédé en deux temps.

Dans un premier temps, ignorant les conclusions de la commission des finances, elle a pris en compte les observations fournies par l'administration et selon lesquelles ce prélèvement devrait s'élever à 500 millions de francs environ pour chacune des deux années 1991 et 1992, étant précisé que cette somme ne devrait couvrir que les seuls coûts directs de l'opération, c'est-à-dire les dépenses d'informatique, de maintenance du plan cadastral, d'information et de formation professionnelle des agents chargés de la révision. On nous a bien précisé que ne seraient pas mis à la charge des contribuables locaux, les coûts indirects, c'est-à-dire le manque à gagner subi par l'administration du fait que cette révision doit être assurée par des agents d'une certaine compétence - agents aux travaux d'assiette et, en particulier, contrôleurs des impôts - qui ne pourront plus procéder à autant de contrôles qu'auparavant, d'où une diminution du montant global des redressements. Mais ce manque à gagner, l'administration ne nous le fait pas supporter.

Cette disposition nous a un peu étonnés pour la simple raison que les textes précédents, qui prévoyaient cette révision et dont j'avais eu à connaître au sein du comité des finances locales, n'instituaient, sauf erreur de ma part - pas plus d'ailleurs que la dernière révision en 1968 - de prélèvement particulier de 0,3, de 0,2 ou de 0,1 p. 100 pour financer la révision.

Aussi, dans un deuxième temps, la commission s'est reportée à l'avis de la commission des finances et a adopté cet article. Mais, quand elle a examiné les amendements adoptés par la commission des finances, elle a découvert que cette dernière avait supprimé cet article et, sans avoir les explications du rapporteur général qui complètent beaucoup son information, elle s'est ralliée à son avis.

Je dois dire maintenant que je ne sais plus que penser après l'avoir entendu ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement n'est évidemment pas favorable à ces trois amendements l'article 55.

Le 23 juin 1989, à l'occasion d'une séance de questions orales avec débat au Sénat sur la fiscalité locale et, en particulier, sur la révision, j'avais été conduit à dresser les grandes lignes de l'avant-projet que j'étais en train d'établir. Vos collègues sénateurs m'avaient interrogé sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser l'opération. Je me souvient leur avoir indiqué qu'il s'agissait d'une opération très lourde qui mobiliserait 1 700 agents pendant deux ans, hors contentieux, et qui coûterait quelque deux milliards de francs.

J'avais ajouté : « Je n'exclus pas, s'agissant d'un travail que les collectivités locales demandent, d'en tirer les conséquences au niveau des frais d'assiette. Je n'en suis pas encore là pour l'instant. Mes chiffres sont très approximatifs. Mais c'est une tâche à laquelle tout le monde doit participer et pas seulement le contribuable national. »

Depuis, j'ai pu affiner mes chiffrages, et je peux vous donner une évaluation du coût de l'ensemble des travaux, y compris de celui du traitement du contentieux.

Cette évaluation s'élève à 2,4 milliards de francs. Elle se décompose en deux grandes masses : le coût induit et le coût des travaux eux-mêmes.

Le coût induit : sans entrer dans les détails d'une comptabilité analytique un peu compliquée, il va de soi qu'un certain nombre d'agents titulaires qui vont travailler sur la révision continueront d'être à la charge de l'Etat.

Le coût induit peut être estimé à 1,3 milliard que l'Etat prend à sa charge intégralement. Il me semble normal, pour l'autre partie du financement, de faire appel au contribuable local, en rehaussant faiblement et sur deux ans les frais d'assiette. C'est l'objet de l'article 55.

Quel est le coût des travaux eux-mêmes ? Je répondrai après à la question de M. Fréville, que je ne compte pas oublier.

Je vais vous donner, par grandes masses, l'utilisation prévue des sommes qui doivent permettre de financer les travaux de la révision, ainsi que ceux liés au contentieux qui suivra l'incorporation des résultats dans les rôles sans que les missions traditionnelles du cadastre ne soient affectées - je l'ai dit hier en réponse aux orateurs.

Nous allons devoir recruter des auxiliaires, payer leurs frais de déplacement et de formation, ce qui représente une somme de l'ordre de 400 à 420 millions de francs. Les matériels et prestations techniques seront compris entre 350 et 400 millions de francs. Les imprimés, documentations, fournitures diverses - il va y avoir une masse de papiers - peuvent être estimés entre 150, 180 et 200 millions de francs. Les dépenses informatiques sont évaluées de 250 à 300 millions de francs. Le total de ces dépenses est aux alentours de 1 300 millions de francs.

Ces dépenses que le Gouvernement propose de mettre à la charge du contribuable local me paraissent raisonnables compte tenu de l'ampleur de l'opération et de l'intérêt qu'elle présente pour les contribuables et pour les collectivités.

Répondant maintenant à la question que m'a posée M. Fréville, je lui dirai que les documents qui sont adressés au Parlement, en particulier les plus récents qui portent sur l'année 1988 - je n'ai pas encore les centralisations comptables de 1989 -, font apparaître que les sommes prises en charge par l'Etat au titre des frais d'assiette, de recouvrements, des dégrèvements et de non-valeurs - la différence que vous trouviez, monsieur Fréville, vient de là -...

M. Yves Fréville. Je parlais des 4 p. 100 !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Moi, je parle du coût total.

M. Yves Fréville. Ce n'est pas pareil !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... que ces sommes, disais-je, s'élèvent à 25 milliards de francs.

Les frais d'assiette, d'une part, les dégrèvements et non-valeurs, d'autre part, ont rapporté, en 1988, 11,988 milliards de francs, disons 12 milliards de francs. Donc, vous avez une charge de 25 milliards de francs, d'un côté, contre une recette de 12 milliards de francs, de l'autre.

M. Philippe Auberger. N'importe quoi !

M. le ministre délégué, chargé du budget. M. Fréville m'a demandé les chiffres ; je vous les donne !

M. Philippe Auberger. Et les fonds de concours, qu'en faites-vous ? Ils ont disparu ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vais vous faire une proposition, qui rejoint d'ailleurs celle de M. Richard, contenue dans l'amendement n° 81 qui n'a pas encore été appelé.

Je vois bien ce dont vous voulez parler, monsieur Fréville, mais personne ici n'en a honte puisque cet argent n'est pas détourné. Vous avez le droit d'exiger qu'une majoration ne soit utilisée que pour les travaux qu'elle doit financer. C'est la raison pour laquelle je suis d'accord pour qu'un compte rendu annuel soit adressé au Parlement sur l'utilisation de ces sommes, de façon à contrôler qu'elles ont exclusivement servi à cela.

Je vais même ajouter autre chose car je n'oublie rien. M. Richard m'a demandé hier de prévoir l'indemnisation des frais engagés par les membres des commissions qui vont participer à de très nombreuses réunions et dont certains, notamment ceux qui sont salariés, perdront leur salaire ; je pense aux élus municipaux mais pas seulement à eux.

Je vais jusqu'au bout du raisonnement : je propose de porter le prélèvement à 0,4 point sur 1991 et 1992, et je prends en charge l'indemnisation. C'est une surtaxe temporaire qui financera bien ce pour quoi elle est instituée et le Gouvernement vous en rendra compte. Je vous garantis qu'il n'y aura pas un franc de ces sommes, encaissées provisoire-

ment en sus des impositions locales, qui ira ailleurs qu'au financement des travaux de la révision et à la prise en charge des frais des membres des commissions.

En résumé, je prends l'engagement de déposer un rapport annuel, pour rendre compte avec précision de l'utilisation de ces fonds, et je propose de porter le taux du prélèvement à 0,4 point pour assurer l'indemnisation, comme me l'a demandé à juste titre votre rapporteur général, des frais de déplacement et autres des membres des commissions. Nous savons tous comment fonctionnent les commissions communales : on fait souvent, presque toujours, appel à des bénévoles. Il n'y a pas que des retraités, contrairement à ce qu'on a dit ; il y a aussi des actifs, tels que les membres des professions qui seront représentés et dont nous avons parlé cet après-midi. On n'a pas le droit d'engager ces personnes dans des dépenses personnelles pour une mission qu'ils assument pour le compte de la collectivité.

C'est pourquoi je souhaite, compte tenu des engagements que je viens de prendre, que les trois amendements de suppression soient retirés et que l'on passe à l'examen de l'amendement n° 81 de M. Richard, que je proposerai de modifier en portant le taux à 0,4 p. 100.

M. le président. La proposition du ministre est claire.

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Nous serions prêts à nous rallier à la proposition du ministre, s'il acceptait que son rapport porte sur l'utilisation non seulement des 0,3 ou des 0,4 p. 100, mais aussi des 4 p. 100, c'est-à-dire sur le coût global des frais de recouvrement, d'assiette des impôts locaux. En effet, comme l'a souligné notre collègue Fréville, il y a un écart entre les dépenses réelles et les recouvrements. Nous comprenons bien que l'intérêt des communes est d'avoir un matériel un peu plus performant.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai toujours considéré qu'en matière de finances publiques le Parlement a une compétence de contrôle général sur l'ensemble des dépenses et des recettes, à l'exception des fonds spéciaux du chapitre 37-91 des services généraux du Premier ministre.

Par conséquent, je suis d'accord pour présenter un rapport complet annuel, c'est-à-dire modifier le document au sujet duquel je taquinais aimablement M. Fréville, il y a un instant, de façon qu'il fasse apparaître clairement l'utilisation de l'ensemble des sommes. Je n'y vois aucun inconvénient.

Le rapport concernera l'utilisation du prélèvement de 4 p. 100, mais j'ajoute qu'il y aura aussi un compte rendu complet sur la majoration de 0,4 p. 100 destinée à payer, d'une part, les frais administratifs afférents à la révision, d'autre part, l'indemnisation des frais - il n'est pas question de verser une rémunération, tout le monde l'a bien compris - supportés par les membres des commissions communales.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. J'ai exactement la même position que M. Delattre. Par conséquent, je fais miens ses propos.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Doustère, rapporteur. Je suis sur les mêmes bases que M. Delattre. En effet, les chiffres qu'a cités M. le ministre demandent quelques précisions.

Les dégrèvements que l'Etat prend à sa charge sont de deux types.

Il y a les dégrèvements que je qualifierai de normaux : ceux que l'on a toujours connus et qui doivent être couverts par les 4 p. 100. À ce propos, on a le sentiment que les choses s'équilibrent plutôt.

Puis il y a tous les dégrèvements supplémentaires qui sont des dégrèvements législatifs : ceux, par exemple, que nous avons votés dans la loi de finances pour 1990. Eux ne doivent pas normalement être couverts par les 4 p. 100. Le rapport dont vous parlez, monsieur le ministre, devrait être suffisamment précis pour faire apparaître cette distinction.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Voilà des années et des années que, sous différents gouvernements, nous nous battons pour obtenir un compte rendu de l'utilisation de ces sommes et, plus particulièrement, des fonds de concours.

M. Alain Richard, rapporteur général. On sent qu'il a du mal à y croire !

M. Philippe Auberger. Chacun sait que les fonds de concours, qui sont financés grâce à ces sommes, sont très importants : un quart du budget du ministère de l'économie et des finances échappe au contrôle du Parlement par le biais des fonds de concours qui servent non seulement à verser des primes et indemnités aux fonctionnaires du ministère, mais également à payer du personnel - par exemple, les femmes de ménage des perceptions et des services des impôts -, de très nombreux investissements, notamment dans le secteur de l'informatique.

Le Parlement, ni d'ailleurs la Cour des comptes, n'a jamais pu avoir des comptes rendus exhaustifs de l'utilisation de ces fonds de concours. Si M. le ministre prend ce soir l'engagement de donner tous les détails sur leur utilisation, c'est une innovation très importante, et dans ces conditions, je me rallierai à l'avis de mes collègues.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je précise à M. Auberger que le rapporteur spécial des services financiers a un droit de contrôle permanent, sur place et sur pièces, de l'ensemble des crédits inscrits au budget des services financiers, y compris ceux qui sont rattachés par voie de fonds de concours, en application de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958. Il n'y avait pas de rétention, mais entre les pouvoirs du rapporteur spécial, qu'il exerce personnellement et dont il rend compte à la commission des finances, et la publication d'un document adressé à l'ensemble de la représentation parlementaire, il y a une différence.

Je ne rédigerai pas un rapport supplémentaire qui s'ajouterait à la pile, mais j'affinerai - c'est ce que vous voulez - le tableau dont vous disposez, de manière à faire apparaître le détail. C'est clair !

M. le président. M. le ministre a proposé aux auteurs des trois amendements de les retirer.

J'interroge M. Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je le retire.

M. le président. Monsieur Fréville, retirez-vous l'amendement n° 77 ?

M. Yves Fréville. Oui, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Brard, retirez-vous l'amendement n° 129 ?

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, sur nos bancs, le vent ne souffle pas sur des girouettes. Nous maintenons notre amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. La rouille empêche la girouette de tourner !

M. le président. Les amendements n°s 76 et 77 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 129.

S'il est repoussé, gageons que la pugnacité dont il est empreint n'en demeurera pas moins. *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger. Vous êtes un habitué de la pugnacité !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 55 :

« Pour les impositions établies respectivement au titre de chacune des années 1991 et 1992, il est institué un prélèvement spécial pour frais de révision des évaluations cadastrales égal à 0,3 p. 100 du montant des taxes visées à l'article 1641 du code général des impôts. L'article 1644 du même code s'applique à ce prélèvement spécial. L'article 6 de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949 ne lui est pas applicable. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agissait, pour rendre parfaitement claire l'utilisation des sommes provenant du prélèvement spécial, d'obtenir l'ouverture d'un chapitre

budgétaire retraçant l'usage de ces sommes. Le ministre nous a proposé un rapport. Le résultat étant équivalent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Dans ce cas, je dépose un amendement tendant à substituer, dans l'article 55, "0,4" à "0,3".

Je ne précise pas dans le texte que l'Etat prend en charge les indemnisations ; je l'ai suffisamment dit et répété pour que cela ait valeur d'engagement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement oral du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, modifié par l'amendement du Gouvernement.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

Article 56

M. le président. « Art. 56. - Les dispositions de la présente loi seront, après l'intervention de la loi prévue à l'article 45 ci-dessus, incorporées au code général des impôts par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure de codification. Ce décret pourra apporter aux dispositions en vigueur toutes les modifications rendues nécessaires par la codification sans pouvoir toucher aux règles de fond. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

Après l'article 56

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après le paragraphe III de l'article 1411 du code général des impôts, un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. - La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable âgé de soixante-cinq ans et plus est diminuée d'un abattement de 15 p. 100 si ce contribuable a élevé trois enfants ou plus dans les conditions fixées aux articles L. 338 et L. 327, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

« II. - Les pertes de recettes pour les collectivités locales résultant du paragraphe I seront compensées par la création d'une taxe additionnelle à la taxe d'habitation dont sont redevables les résidences secondaires. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Bonrepaux a présenté un amendement, n° 143 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, après les mots : "de hameaux nouveaux", sont insérés les mots : "ou d'unités touristiques nouvelles". »

La parole est à M. René Dosière, pour soutenir cet amendement.

M. René Dosière, rapporteur. C'est au nom de M. Bonrepaux que je présente cet amendement, qui n'a pas été examiné par la commission.

Il s'agit d'une disposition qui complète la loi montagne, mais elle peut être rattachée à ce texte dans la mesure où elle concerne la constructibilité des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares.

M. Bonrepaux qui tient beaucoup à l'adoption de cet amendement comme, m'a-t-il dit, tous les élus de montagne, a obtenu l'accord du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, j'avoue être totalement incapable de donner un avis sur une disposition qui concerne le code de l'urbanisme et à propos de laquelle je n'ai pas eu le temps de consulter mon collègue de l'équipement.

Je ne dis pas que l'amendement de M. Bonrepaux ne présente pas un certain intérêt et, en tant qu'élu d'une région de montagne, je comprends ce qu'il veut dire, mais cela m'empêche de m'exprimer à la place de M. Delebarre.

J'ajoute que le lien de cette disposition avec le texte en discussion est assez ténu. Si le Conseil constitutionnel était appelé à se prononcer sur le texte, il pourrait considérer que ce lien n'est pas évident.

Comme nous aurons de toute manière une deuxième lecture, puisque je ne veux pas brusquer le Parlement et qu'il faut prendre le temps de faire les choses convenablement, je suggère à M. Bonrepaux de retirer son amendement, de demander l'avis de mon collègue Michel Delebarre et, éventuellement, de le reprendre en deuxième lecture.

Actuellement, je ne peux qu'émettre un avis défavorable, car je ne sais pas si cette disposition est bien compatible avec la politique conduite en ce domaine par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière, rapporteur. Compte tenu de vos explications, monsieur le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 143 corrigé est retiré.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Monsieur le président, avant que nous ne passions à la suite de la discussion, je vous demande une suspension de séance d'un quart d'heure. *(Protestations sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.)*

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est plus court qu'un quorum !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, nous souhaitons également une suspension de séance, mais un quart d'heure nous semble insuffisant.

M. Louis Mermaz. Disons une demi-heure !

M. le président. Je suis saisi de toutes parts de demandes de suspension de séance. Je vais suspendre pour une demi-heure.

M. Francis Delattre. Oh non ! Ce n'est pas sérieux !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq est reprise à vingt-trois heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en revenons aux articles additionnels après l'article 52 et à l'article 1^{er} qui avaient été réservés à la demande du Gouvernement.

Après l'article 52

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 112, deuxième rectification, 151 rectifié et 162 pouvant être soumis à une discussion commune.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, je demande une très brève suspension de séance, éventuellement sur place.

M. Michel Sapin, président de la commission. Pas sur pièces ? *(Sourires.)*

M. le président. Permettez, monsieur Brard, que j'appelle d'abord les amendements.

L'amendement n° 112, deuxième rectification, présenté par MM. Thiémé, Brard, Jacques Brunhes, Tardito et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 79 de la loi de finances pour 1990 est abrogé.

« II. - La taxe d'habitation continuera à être perçue selon les règles applicables antérieurement à cette loi de finances. »

L'amendement n° 151 rectifié, présenté par M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 75 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé.

« II. - La taxe d'habitation continuera à être perçue selon les règles applicables antérieurement à la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989). »

L'amendement n° 162, présenté par MM. Mermaz, Strauss-Kahn, Alain Richard, Hervé, Douyère et les membres du groupe socialiste, et dont le Gouvernement accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 79 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé.

« II. - 1. - A compter du 1^{er} janvier 1992, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'exception de celles visées au 2 de l'article 4 B du code général des impôts, sont assujetties à une taxe départementale sur le revenu.

« 2. - Cette taxe est assise, chaque année, sur le montant net des revenus et plus-values pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année précédente. Le revenu imposable à la taxe proportionnelle sur le revenu est diminué d'un abattement pour charges de famille puis d'un abattement à la base.

« Le montant de l'abattement pour charges de famille est égal par personne à la charge du contribuable au sens du paragraphe III de l'article 141 du code général des impôts à 15 p. 100 du revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Ce taux peut être majoré d'un ou plusieurs points par le conseil général sans pouvoir excéder 18 p. 100.

« L'abattement à la base est fixé à 15 000 francs. Il est porté à 30 000 francs pour les contribuables mariés qui sont soumis à une imposition commune à l'impôt sur le revenu. Ces montants peuvent être majorés simultanément et dans la même proportion par le conseil général sans pouvoir excéder respectivement 18 000 francs et 36 000 francs. Les montants fixés au présent alinéa sont indexés, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Les redevables de la taxe départementale sur le revenu sont dégrévés d'office de 8 p. 100 du montant de cette dernière.

« Lorsque la cotisation de taxe départementale sur le revenu due en 1992 par un redevable excède d'au moins 50 p. 100 et 500 francs la cotisation de taxe d'habitation émise en 1991 pour son habitation principale, il est pratiqué un dégrèvement :

« - des trois quarts de la fraction de cotisation qui excède le plus élevé de ces seuils au titre de 1992 ;

« - de la moitié de cette fraction au titre de 1993 ;

« - d'un quart de cette fraction au titre de 1994.

« Les redevables de la taxe départementale sur le revenu qui, au titre de 1991, n'ont pas acquitté de taxe d'habitation au titre d'une habitation principale, sont dégrévés :

« - des trois quarts de la fraction de leur cotisation qui excède 500 francs au titre de 1992 ;

« - de la moitié de cette fraction au titre de 1993 ;

« - du quart de cette fraction au titre de 1994.

« Les contribuables qui remplissent les conditions posées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 1414 du code général des impôts et à l'article 17-III de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 sont dégrévés d'office de la taxe départementale sur le revenu.

« 3. - La taxe est due au lieu où l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente est établi.

« 4. - Sous réserve des dispositions ci-dessus, la taxe départementale sur le revenu est établie et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu. Elle est recouvrée selon les mêmes règles, garanties, sûretés, privilèges et sanctions que la taxe d'habitation. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ce dernier impôt.

« Les dispositions du II de l'article 1641 du code général des impôts sont applicables à la taxe départementale sur le revenu.

« Les cotisations de taxe d'habitation dues au titre de l'habitation principale et de taxe départementale sur le revenu dont le montant total par article de rôle est inférieur à 200 francs sont allouées en non-valeurs.

« 5. - Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe départementale sur le revenu.

« Pour l'année 1992 :

« a) Le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit perçu l'année précédente par le département au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré de 4 p. 100 ;

« b) En 1992 pour l'application aux départements des dispositions de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts :

« 1^o la variation du taux de la taxe d'habitation s'entend de la variation résultant de l'application du a) ci-dessus ;

« 2^o le taux moyen pondéré s'entend du taux moyen de la taxe d'habitation, des taxes foncières, et de la taxe départementale sur le revenu pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes. Pour le calcul du taux moyen pondéré de 1992, les bases prises en compte pour la taxe départementale sur le revenu sont les valeurs locatives, au 1^{er} janvier 1992, des habitations principales situées dans le département.

« 6. - Il est perçu sur les revenus soumis à prélèvement libératoire une taxe dont le taux est égal au taux moyen de la taxe départementale sur le revenu voté par les départements l'année précédente. Pour le calcul de la taxe due en 1992, ce taux est fixé à 0,6 p. 100. Le produit de cette taxe, après prélèvement de la moitié de son montant effectué au profit de l'Etat, est affecté, par un fonds national d'aide, aux départements dont le revenu par habitant est inférieur à 85 p. 100 du revenu moyen par habitant des départements. Ce produit est réparti en proportion de l'insuffisance par rapport au revenu moyen par habitant des départements. La taxe est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

« 7. - Pour les départements comprenant qu'une commune, le produit de la taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de la taxe départementale, pour l'année de son entrée en vigueur, est proportionnel à la part que représente le budget départemental par rapport au budget total de la commune, ce rapport étant appliqué au produit de la taxe d'habitation perçue par cette dernière.

« III. - A compter du 1^{er} janvier 1992, les personnes passibles de la taxe départementale sur le revenu sont exonérées, pour leur habitation principale, de la taxe d'habitation perçue par les départements en application de l'article 1586 du code général des impôts.

« IV. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 1599 *quater* du code général des impôts, le mot « départements » est remplacé par le mot « communes » à partir de 1992.

« V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la taxe départementale sur le revenu seront applicables dans les départements d'outre-mer.

« VI. - Les pertes de recettes résultant pour les départements de l'application du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« VII. - Les dépenses résultant pour l'Etat de l'application du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits fixés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VIII. - Le Gouvernement réalisera la simulation de l'application du dispositif visé au paragraphe II en 1991. Cette simulation portera notamment sur des départements entiers. »

Cet amendement répond aux conditions prévues par l'article 99, alinéa 5, du règlement selon lequel les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au

fond, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion, sont recevables après l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents.

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Monsieur le président, vous avez raison, sûrement sur l'interprétation du règlement, mais vous ne pouvez pas ne pas remarquer qu'il vient de nous être remis un document de cinq pages, qui doit avoir des répercussions sur l'ensemble des collectivités locales.

M. Yves Fréville. Oui !

M. Francis Delattre. Je déplore cette façon de travailler.

M. Yves Fréville. Ce n'est pas concevable !

M. Francis Delattre. Ce n'est pas une suspension de séance sur place qui nous permettra d'être éclairés. Aussi M. Laffineur, qui possède une délégation à cet effet, demandera-t-il une suspension plus longue pour que nous puissions étudier l'amendement n° 162.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, avant que vous ne vous prononciez sur la durée de la suspension, j'aimerais apporter une précision.

M. Francis Delattre. Vous avez mis six mois à rédiger ce texte. Laissez-nous six minutes pour l'étudier !

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous prendrez, bien sûr, le temps de le lire et de l'analyser, mais permettez-moi d'indiquer que la teneur de l'amendement qui vient d'être distribué est strictement inchangée, en ce qui concerne toutes les dispositions fiscales, par rapport à celle de l'amendement qui a été présenté hier aux membres de la commission des finances.

M. Francis Delattre. Je suis membre de la commission des lois. Vais-je devoir changer de commission ?

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Déjà, hier, j'avais émis les plus grandes réserves, car il ne me paraissait pas normal de convoquer la commission des finances à vingt-trois heures, pendant la séance publique et, de retour en séance, de déposer un amendement remettant tout en question.

Cet après-midi, nous avons reçu une nouvelle mouture corrigée de l'amendement déposé hier. Or voilà qu'à vingt-trois heures trente, nous découvrons un troisième amendement. Avouez que c'est une façon bizarre de travailler !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne dis pas le contraire.

M. Marc Laffineur. C'est toujours de la cavalerie ! Comme toujours, on présente des textes à la dernière minute, on essaye - comme vous l'aviez déjà fait, messieurs, pour l'amnésie - de faire passer des amendements en pleine nuit.

M. Jean-Claude Lefort. L'amnésie, vous l'avez votée ! Alors ?

M. Marc Laffineur. Nous demandons une suspension de séance qui soit de plus de cinq minutes.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, qui dispose lui aussi d'une délégation.

M. Philippe Auberger. Je répondrai très brièvement à M. le rapporteur général que l'amendement n° 162 comporte par rapport au précédent plusieurs dispositions nouvelles.

D'abord, la date d'application n'est pas la même.

M. Alain Richard, rapporteur général. Tout à fait !

M. Philippe Auberger. Mais d'autres dispositions sont également modifiées. D'ailleurs, j'ai dû me procurer d'urgence un code général des impôts parce que je ne connaissais par cœur l'article 1599 quater (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.*) sans lequel on ne peut pas comprendre le paragraphe IV.

Le paragraphe III est lui aussi nouveau, de même que le paragraphe V et les gages prévus aux paragraphes VI et VII.

Bref, près de la moitié des dispositions, sinon par leur longueur, du moins par leur numérotation, sont nouvelles par rapport à celles qui nous ont été présentées hier et nécessitent effectivement un examen supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous ne nous contredisons pas. J'ai bien dit que le dispositif fiscal, c'est-à-dire les règles qui permettent de calculer la cotisation fiscale de chaque contribuable, sont inchangées par rapport à celles qui ont été présentées en commission des finances hier.

M. Auberger a raison de dire que ce qui a changé principalement, c'est la date d'application. Une suspension de séance permettra à nos collègues de l'opposition de réfléchir et d'analyser l'amendement qui vient d'être déposé. Je leur indique simplement qu'ils n'auront pas à faire un effort d'analyse de ses conséquences fiscales, car elles sont strictement les mêmes que celles qui ont été évoquées hier.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je demande également, au nom de l'Union du centre, une suspension de séance.

M. Louis Mermaz. On ne les additionne pas, j'espère !

M. le président. Je vais donc suspendre la séance pour une durée que, usant de mon pouvoir discrétionnaire, je fixe à quinze minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise le vendredi 1^{er} juin à zéro heure.*)

M. le président. La séance est reprise.

Sont en discussion commune, je le rappelle, l'amendement n° 112, 2^e rectification, l'amendement n° 151 rectifié et l'amendement n° 162 dont le Gouvernement accepte la discussion.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 112, deuxième rectification.

M. Jean-Pierre Brard. Il n'est pas besoin d'épiloguer sur cet amendement, puisque, selon la formule consacrée, il se justifie par son texte même.

Cela dit, je tiens à rappeler ce que nous avons eu l'occasion d'expliquer lors de la dernière session d'automne : les conditions requises pour un examen sérieux de la question ne sont pas réunies.

Nous ne sommes pas contre le principe consistant à asséoir la taxe d'habitation sur les revenus, car c'est une vieille revendication des élus communistes. Mais, comme nous l'avons indiqué avec force dans la discussion budgétaire, nous ne pouvons approuver une réforme effectuée dans la précipitation, sans garanties, sans consultation des associations d'élus et sans qu'aient été mesurées concrètement ses incidences.

Certes, des simulations ont été faites. Le Gouvernement les a publiées au début du mois d'avril. Il en ressortait que 5 millions de contribuables seraient assujettis à la taxe départementale sur le revenu.

Là-dessus, des modifications ont été apportées, si bien que la situation est devenue complètement opaque, certains prétendant qu'il y aurait 2 200 000 nouveaux assujettis, d'autres qu'il n'y en aurait plus que 900 000 et que, dans le même temps, 1 200 000 ne supporteraient plus cette taxe - ce qui aurait pour résultat de réduire globalement le nombre d'assujettis.

Il est actuellement impossible de trancher entre ces deux thèses, car on ne dispose pas des éléments nécessaires.

Par ailleurs, même si, après simulations, la mesure proposée se révélait favorable, il ne faudrait pas perdre de vue que la taxe d'habitation pèse proportionnellement beaucoup plus lourd sur les familles les plus modestes que sur les familles les plus aisées. D'où la proposition du groupe communiste d'exonérer complètement de la taxe d'habitation les familles qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu et, pour les autres, de plafonner la taxe d'habitation à 2 p. 100 du revenu imposable.

C'est d'ailleurs dans cet esprit, monsieur le ministre, que nous avons demandé des simulations. Vous vous étiez engagé, au cours du débat sur les orientations budgétaires, à les faire réaliser. Or vous nous avez dit tout à l'heure que vous teniez toujours les engagements que vous preniez !

Je reconnais que vous ne vous êtes pas engagé sur le délai dans lequel vous répondriez à notre demande. Nous ne savons donc pas si c'est pour la Trinité ou pour la saint-glinglin. Le plus tôt serait le mieux.

Nous pensons que le coût de notre proposition serait inférieur à 10 milliards de francs. Le Gouvernement a fait un cadeau de 28 milliards de francs aux entreprises par les gestes successifs qu'il a faits en direction de celles-ci, sans, d'ailleurs, que cela entraîne des effets positifs sur l'emploi et le développement économique du pays. La mesure que nous réclamons en faveur des familles les plus modestes serait d'un coût financier beaucoup plus réduit que celles dont ont bénéficié les entreprises. Ce serait une mesure d'équité.

Monsieur le ministre, il est nécessaire de remettre les compteurs à zéro. On parle maintenant de 1992 pour l'entrée en vigueur de cette réforme. C'est un pas dans la bonne direction. Mais cela n'assure pas pour autant les droits de la représentation nationale. Celle-ci doit pouvoir apprécier la réalité à partir d'une simulation en grandeur nature. Seule une telle simulation offrirait des garanties suffisantes. Ainsi, on a pu lire dans la presse que la proposition actuelle aurait, par exemple, comme conséquence d'aggraver la charge qui pèse sur des couples à revenus modestes vivant en concubinage.

C'est pour toutes ces raisons que nous avons déposé notre amendement.

M. Francis Delattre. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Non, monsieur Delattre ! la discussion des amendements est engagée.

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 151 rectifié.

M. Yves Fréville. Mes chers collègues, la façon dont notre travail s'organise sur ce sujet important ne me paraît pas à la hauteur de l'enjeu et s'apparente un peu à une pièce de théâtre.

Acte I^{er} : il existe une taxe d'habitation ; elle a bien des défauts ; nous les connaissons tous, et nous admettons que, sur certains points, il faille l'améliorer.

Acte II : des propositions sont faites ; elles donnent lieu, à la fin de l'année dernière, au vote d'une première mouture de la taxe départementale sur le revenu ; mais, comme on met la charrue devant les bœufs, on vote le texte avant de connaître les résultats chiffrés ; ces derniers se révèlent ne pas être conformes à l'attente des auteurs de cette révision, puisqu'ils donnent 5 millions de contribuables supplémentaires, de nouvelles simulations sont faites confidentiellement et un nouveau texte nous est soumis hier - c'est la deuxième mouture de la taxe départementale sur le revenu, avec application au 1^{er} janvier 1991.

Pour des raisons dont nous, députés de l'opposition, ignorons les tenants et les aboutissants, une troisième mouture de ce même impôt nous est proposée, au bout de vingt-quatre heures, avec application, cette fois, au 1^{er} janvier 1992, mais toujours selon la même méthode de travail : on vote le texte et on effectue ensuite les simulations pour voir si les idées sont bonnes ou mauvaises.

M. Germain Gengenwin. Eh oui !

M. Yves Fréville. Pour ma part, je vous ferai une proposition très simple : travailler normalement. Si un texte doit nous être proposé, avec l'accord du Gouvernement - puisque l'amendement n° 162 est mis en discussion avec l'accord du Gouvernement -, que des simulations soient faites et que, au vu de celles-ci, un texte soit étudié avec sérénité par les instances compétentes et les commissions ! Après quoi la représentation nationale se prononcera.

M. Germain Gengenwin. C'est une proposition de sagesse !

M. Yves Fréville. En attendant que ce travail soit réalisé, il faut maintenir la taxe d'habitation telle qu'elle est. Nous verrons bien par la suite ce qu'il conviendra de faire.

(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du Centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Edmond Hervé, pour soutenir l'amendement n° 162.

M. Edmond Hervé. Le groupe socialiste a toujours estimé que la taxe d'habitation, dans son organisation actuelle, était fondamentalement injuste, car dégressive, et qu'elle entretenait ainsi des inégalités.

Il ne suffit pas de dresser ce constat ; encore faut-il voir comment le dépasser.

De deux manières. D'abord - c'est ce que nous essayons de faire - en actualisant les valeurs locatives. Ensuite, en essayant de voir si de nouvelles références ne peuvent pas être choisies. C'est ce que nous avons fait lors de la discussion de la loi de finances pour 1990, et, plus spécialement, de son article 79, qui a créé une taxe proportionnelle sur le revenu au bénéfice des départements pour ce qui concerne les résidences principales.

Conformément à une méthode généralement admise, cet article 79 reposait une démarche très progressive, puisqu'il ne portait que sur la part départementale de la taxe d'habitation que nous supprimons et ne concernait que les résidences principales. Cela représente 11 milliards de francs - sur les 44 milliards que rapporte au total la taxe d'habitation - et quelque 6 p. 100 de la fiscalité locale directe.

Des simulations ont été faites à la demande du Parlement et le Gouvernement les a rendues publiques. Nous aurons très certainement l'occasion de revenir sur les enseignements qu'elles ont fournis. N'oublions pas que l'innovation a consisté à retenir le principe de la proportionnalité par rapport au revenu. Il y avait donc déconnexion par rapport à la base de l'ancienne taxe d'habitation, laquelle était fondée sur la valeur locative du logement. En outre, à partir du moment où nous avons retenu le principe de la proportionnalité, l'ancien système d'exonération disparaissait. Par conséquent, mes chers collègues, il n'était pas nécessaire d'attendre le résultat de ces simulations pour constater qu'il y aurait de nouveaux contribuables, puisque c'était écrit dans le texte.

Nous avons étudié ces simulations. Le grand enseignement que nous en avons retiré est très simple : elles marquaient l'existence d'une parfaite correspondance entre, d'une part, l'objectif de justice que nous recherchions et, d'autre part, la voie technique que nous avions choisie. Ai-je besoin de vous rappeler, en effet, que si l'on s'en tient aux seuls contribuables permanents, ceux qui ont un revenu imposable net inférieur à 125 000 francs, c'est-à-dire quelque 70 p. 100 de la population permanente concernée, on constate que ceux-ci paient moins. Cette diminution est encore beaucoup plus importante pour les personnes ayant un revenu net inférieur à 75 000 francs, soit quelque 43 p. 100 de la population. C'est un premier enseignement.

Deuxième enseignement de ces simulations, nous constatons aussi, en procédant à des comparaisons entre les différentes catégories socio-professionnelles, que le principe de justice fiscale recherché est parfaitement atteint. Ainsi, par exemple, les personnes titulaires de salaires, traitements et pensions se retrouvaient placées de manière plus acceptable par rapport au principe de justice.

Nous avons donc analysé ces simulations et fait l'exégèse des documents gouvernementaux. Nous en avons tiré un certain nombre de conséquences. D'où cet amendement n° 162 tendant à supprimer l'article 79 de la loi de finances pour 1990 et reposant d'ailleurs sur le même principe.

Je ne reprendrai pas le dispositif technique de cet article additionnel. Il est classique et connu.

M. Yves Fréville. Il faudrait l'expliquer !

M. Edmond Hervé. Nous pouvons parfaitement l'expliquer, mon cher collègue.

Cet amendement propose de remplacer la part départementale de l'actuelle taxe d'habitation par une taxe proportionnelle sur le revenu.

Un effort de personnalisation existe à travers un système d'abattement pour charges de famille et un système d'abattement à la base.

Par ailleurs, cet amendement instaure un système de dégrèvement, un système de non-recouvrement et un système de progression pour les contribuables qui seront appelés, si leurs

revenus sont élevés, à payer demain davantage de taxe proportionnelle sur le revenu qu'ils ne paient aujourd'hui de taxe d'habitation départementale.

Cet amendement prévoit aussi un dispositif de péréquation. En effet, par souci de justice, cette nouvelle taxe proportionnelle sur les revenus porte aussi les revenus soumis à prélèvement libératoire. Une partie du produit de la taxe frappant ces revenus sera affectée à un fonds de péréquation bénéficiant à certains départements.

M. Yves Fréville. Et permettra de l'augmenter !

M. Edmond Hervé. Enfin, une disposition particulière concerne les D.O.M.-T.O.M.

Tels sont les points de comparaison et d'identité entre l'article additionnel que nous vous proposons et l'article 79 de la loi de finances de 1990 dont nous demandons la suppression.

Je vais maintenant revenir à la philosophie même de cet article additionnel. Cet article repose sur un principe de justice puisqu'il s'agit d'instituer une taxe proportionnelle sur les revenus. Il repose aussi sur un souci de personnalisation qui s'exprime dans le fait que nous prévoyons un abattement égal, par personne à charge, à 15 p. 100 du revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements, la liberté étant laissée au département de porter cet abattement à 18 p. 100. Ce souci de personnalisation se traduit aussi par le fait que l'abattement à la base est fixé à 15 000 francs pour une personne seule et à 30 000 francs pour les contribuables mariés ; là encore, la possibilité est laissée au conseil général de porter respectivement ces abattements à 18 000 francs et 36 000 francs, pour les contribuables mariés.

Dans un souci de justice, il est prévu un dégrèvement d'office de 8 p. 100 du montant de la cotisation de taxe départementale. En outre, l'article additionnel reprend l'ancien système d'exonération et de dégrèvement qui existait initialement ; il s'agit de la reprise du régime bien connu du 21 décembre 1967.

Toujours dans un souci de justice à l'égard des petits contribuables, il est proposé de ne pas recouvrer les rôles inférieurs à 200 francs.

Il est également prévu, encore dans un souci de justice, un système d'écrêtement pour les personnes qui ont un revenu net imposable élevé - par exemple, plus de 500 000 francs ou plus d'un million - dans la mesure où le paiement de cette taxe départementale sur le revenu va accroître les prélèvements auxquels ils sont soumis. Toutefois, je me permets de vous rappeler, mes chers collègues, que la simulation a montré que cette augmentation sera égale à la moitié du pourcentage du revenu que l'immense majorité des contribuables acquittent pour honorer l'ancienne taxe d'habitation. Le système d'écrêtement sera dégressif sur trois ans pour les personnes qui verront leur taxe augmenter le plus.

On a beaucoup parlé de la péréquation. A cet égard, je tiens à rappeler qu'une mission spéciale sur ce thème a été formée au sein de la commission des finances et qu'elle présentera un rapport à l'automne prochain.

Toutefois, nous avons anticipé sur cette péréquation puisque cet article additionnel prévoit qu'une partie du produit de la taxe départementale sur les prélèvements libératoires sera affectée aux départements qui ont un revenu inférieur à 85 p. 100 du revenu moyen national.

Voilà quel est l'économie générale de cet article additionnel et quel est le principe de justice que nous visons.

Dans un souci de dialogue, de concertation et d'efficacité, nous proposons que cette réforme ne s'applique qu'au 1^{er} janvier 1992. Ce long délai devrait permettre au Gouvernement de simuler l'application de ce dispositif, en particulier en s'appuyant sur les situations départementales.

Ce texte constitue une avancée très significative sur le chemin de la justice fiscale. Vous comprendrez donc que nous souhaitons qu'il ait un effet rapide. C'est pour cette raison que nous allons continuer de mettre à profit le temps qui nous sépare du vote définitif de ce texte pour affiner notre analyse. Forts des enseignements recueillis durant cette période, nous nous réservons, lors de la dernière lecture, la possibilité de vous proposer de revenir à la date d'application initialement prévue, à savoir le 1^{er} janvier 1991.

Mes collègues du groupe socialiste et moi-même sommes certains que celles et ceux qui, au sein de cette Assemblée, sont favorables à l'esprit de ce texte saisiront toutes les opportunités qui se présenteront à eux pour construire un

dispositif conforme au principe selon lequel chacune et chacun doit payer l'impôt en fonction de sa capacité contributive. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, soyez sans crainte, après avoir demandé les avis des rapporteurs et du ministre sur ces amendements, je donnerai la parole à ceux qui la demanderont. En effet, je ne prendrai jamais le risque de frustrer qui que ce soit de la parole.

Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner ces amendements. Mais ce ne sont pas les seuls à ne pas lui avoir été soumis.

Cela dit, je voudrais faire trois observations à propos de l'amendement n° 162.

Première observation : cet amendement est véritablement au cœur de nos débats et au cœur du sujet qui nous préoccupe puisqu'il tend à modifier l'assiette de la taxe d'habitation au niveau départemental. Tout au long de la discussion de ce projet de loi, tous les orateurs ont souligné que si cette révision était nécessaire, elle n'était pas suffisante, que cette assiette fiscale, même modernisée, restait une assiette ancienne dont les bases étaient archaïques et génératrices d'injustices. Tout le monde a réclamé que l'on puisse aller plus loin, qu'il s'agisse du non bâti, de la taxe professionnelle ou de la taxe d'habitation dont tous les groupes, et en particulier le groupe communiste, ont souligné l'injustice des bases actuelles. Chacun a souhaité que l'on continue à réfléchir pour pouvoir avoir enfin une fiscalité qui prenne en compte les capacités contributives des habitants.

Dans le cadre de cette révision, nous avons essayé de faire pour le mieux. Ainsi, le traitement réservé aux H.L.M. va dans le bon sens. Toutefois, malgré les progrès qu'il peut générer, ce n'est jamais qu'un ajustement dans le cadre du système actuel, même s'il aura des conséquences bénéfiques pour les locataires des H.L.M.

L'amendement n° 162 propose, en revanche, une véritable réforme. Elle est sans doute limitée puisqu'elle ne porte que sur 11 milliards de francs, mais elle est réelle. C'est d'ailleurs la première fois depuis le début du siècle qu'on a la possibilité de voir une partie de la fiscalité directe locale comporter une base moderne, qui, dans l'état actuel de nos connaissances, est la base la moins mauvaise. Je rappelle que cette demande avait été formulée dès 1979 par la commission présidée par M. Aurillac et dont le rapporteur était M. Voisin. Cette commission, dans laquelle siégeait d'ailleurs M. le rapporteur général, préconisait le remplacement de la taxe d'habitation au niveau départemental par un impôt sur le revenu. Il ne s'agit donc pas quelque chose de nouveau. A l'époque, tous les membres de cette commission, sauf oubli de ma part, avaient approuvé cette proposition.

Deuxième observation : on ne doit pas oublier quelle est aujourd'hui la réalité de la taxe d'habitation. Depuis 1981, en particulier à l'initiative du groupe socialiste et de la majorité de l'époque, un certain nombre de simulations et d'études ont été réalisées sur un rapprochement de la taxe d'habitation du montant de l'impôt sur le revenu.

Il ressort de ces simulations que la taxe d'habitation représente 5 p. 100 du revenu imposable pour 10 p. 100 des contribuables dont la plupart ont des revenus inférieurs à 50 000 francs - il s'agit de chiffres de 1982 - et que, au-delà de 400 000 francs de revenu imposable, la taxe d'habitation ne dépasse jamais 1 p. 100 de celui-ci ; pour les deux tiers des contribuables ayant un revenu imposable supérieur à 400 000 francs, elle est même inférieure à 0,5 p. 100 de ce revenu.

Une autre étude, qui rapproche la taxe d'habitation du montant de l'impôt sur le revenu payé - les chiffres sont anciens, ils datent de 1980, mais les tendances sont là - fait apparaître que, cette année-là, la taxe d'habitation représentait, en moyenne nationale, 13,52 p. 100 de l'impôt payé. Pour les salariés agricoles, cette proportion était de 29 p. 100 ; pour l'ensemble des ouvriers, elle était de 25 p. 100 ; et pour les professions indépendantes et les cadres supérieures, elle était comprise entre 5 et 7 p. 100.

Il ne faut jamais oublier la réalité de la taxe d'habitation. C'est un impôt dégressif par rapport aux revenus, même si les dispositifs qui ont été mis en place depuis, en particulier ceux adoptés dans le cadre de la loi de finances de 1990, ont atténué ce phénomène. Mais c'est un peu comme pour les

révisions, on a atténué le phénomène sans pour autant renverser la tendance. En fait, ce type d'impôt est condamné sur tous les bancs.

Face à cette réalité, les premières simulations publiées, dont chacun a pu prendre connaissance, et dont on a beaucoup parlé - peut être mal d'ailleurs - avant même qu'elles soient vraiment disponibles, montrent bien les tendances qui se dégagent. La réforme ira vers la justice fiscale, à savoir que l'impôt sera mieux réparti en fonction des capacités contributives et, tendance particulièrement significative, que le monde des salariés payera moins tandis que les professions indépendantes, non salariées, supporteront une charge plus lourde qu'aujourd'hui.

Ce n'est pas la peine d'insister ; ce rapport existe, et il est irréfutable quant aux tendances qu'il dessine.

Troisième observation : cette réforme se met en place avec une grande prudence. Notre collègue Hervé a souligné sa modestie mais, en matière fiscale, c'est la condition du succès d'une réforme. Car lorsqu'une réforme est trop profonde, lorsque les transferts sont trop importants, cela empêche toute modification. Dans ce domaine, c'est le premier pas qui est essentiel.

Par ailleurs, les simulations ont été approfondies et elles seront à nouveau complétées. Nous n'avons donc pas à l'aveuglette. Il ne faut pas non plus s'arrêter au fait qu'à un moment donné telle ou telle simulation peut présenter des résultats curieux. Des correctifs sont possibles et le dispositif retenu devrait rassurer. Par ailleurs, il ne sera pas mis en application avant un certain temps.

Je ferai une dernière observation. On a beaucoup parlé des nouveaux contribuables, dont le nombre sera considérablement réduit par les nouvelles dispositions, et tendra peut-être vers zéro. Il faut bien voir qu'il s'agit de vrais-faux nouveaux contribuables. En effet, la plupart de ces prétendus nouveaux contribuables sont des personnes que les statistiques connaissent mal parce qu'elles ne sont pas mariées. L'I.N.S.E.E. lui-même ne connaît pas leur nombre. Mais nous savons qu'ils existent et que, dans nombre d'appartements neufs, vivent des personnes qui ont choisi de vivre ensemble, sous des appellations très diverses, qui participent toutes les deux aux charges du foyer et payent ensemble une taxe d'habitation unique, de même qu'elles partagent la facture d'électricité et le montant du loyer.

Même si la taxe d'habitation saisit les revenus, en l'occurrence deux revenus, cela n'implique pas qu'on ait affaire à de nouveaux contribuables. Ces personnes sont déjà des contribuables et les simulations montrent que le total des deux sommes payées est souvent inférieur au montant de la taxe d'habitation. Bien entendu, si les personnes en question disposent de revenus élevés, le total des deux sommes pourra être supérieur au montant de la taxe d'habitation.

Telles sont les observations que je voulais faire. A titre personnel, je suis évidemment tout à fait favorable à l'adoption de l'amendement n° 162. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Après tout ce qui a été dit, je résumerai et je donnerai des explications sur la méthode qui a été suivie, car elle a été critiquée.

Ne revenons pas sur les défauts de la taxe d'habitation. Je crois qu'il n'y a pas beaucoup de gens pour penser que c'est le meilleur système d'imposition sur les familles pour couvrir les charges des collectivités locales. Sans doute certains de nos collègues pensent-ils qu'il est préférable d'asseoir cet impôt sur la valeur locative plutôt que sur le revenu, mais je ne crois pas qu'ils constituent une majorité.

Certes, on peut poser la question : pourquoi maintenant ?

La meilleure réponse, c'est peut-être M. Millon qui l'a apportée hier soir en disant que la taxe d'habitation a des défauts, que c'est un mauvais impôt, qu'il faut la réformer d'urgence.

M. Marc Laffineur. Il a surtout demandé qu'on ne vote pas la réforme la nuit, à la sauvette !

M. Alain Richard, rapporteur général. Tout le monde pense qu'il est nécessaire de réformer cet impôt et qu'il faut le faire maintenant.

M. Francis Delattre. Il faut une réforme globale !

M. Alain Richard, rapporteur général. Ensuite, on a dit que la méthode suivie prêterait à discussion.

Nous avons voté le principe de cette réforme en octobre-novembre 1989. Personne n'a été pris en traître : ce vote a été un vote public important, un des temps forts de la discussion du budget de 1990. Personne ici n'a découvert la nouvelle il y a huit jours, en lisant son journal. Cela pourrait sinon donner lieu à des commentaires sur la vie parlementaire...

Nous avons en même temps voté l'obligation pour le Gouvernement, qui a accepté, de faire un rapport décrivant l'ensemble des conséquences de la réforme, non pas pour en remettre en cause le principe, mais pour aménager la transition. Ce rapport a été disponible le 2 avril ; tous les groupes parlementaires l'ont eu le jour où il est arrivé ici. Cela fait donc un mois et demi ! Chacun est libre de ne pas le lire et j'observe que cette liberté a été largement utilisée, notamment par les gens qui l'ont commenté ! Il n'empêche que ce document existe et qu'il permet à chacun de voir ce qu'il y a de bon et ce qu'il y a de plus difficile dans la transition entre l'impôt sur la valeur locative et l'impôt proportionnel sur le revenu. Tout le monde sait de quoi il s'agit et ceux qui pensent qu'il faut en rester à la valeur locative peuvent en tirer des arguments. Les autres peuvent dire : « Il faut organiser la transition de telle ou telle façon. » C'est ce que nous sommes en train de faire suite à l'étude complémentaire qui s'est déroulée entre le début du mois d'avril et le milieu du mois de mai.

M. Yves Fréville. Nous n'en avons pas eu connaissance !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis en train de donner des informations. Si vous considérez que cela n'est pas nécessaire, on peut arrêter tout de suite !

La réforme a été modifiée sur quatre points.

Première modification : un abattement augmenté à la base, qui a pour effet d'accroître la légère progressivité de ce nouvel impôt. En effet, si l'on tient compte de l'ensemble du revenu, un impôt qui sera calculé sur le même revenu moins 15 000 francs sera évidemment plus fort pour la personne qui a 100 000 francs que pour celle qui en a 50 000.

La deuxième modification porte sur les abattements pour charge de famille, qui passeront de 3 500 francs par membre de la famille à 5 200 francs.

Troisième modification : un abattement général de 8 p. 100 sur le nouvel impôt. Cela n'est pas dû à un miracle, ou à l'arrivée d'une ressource imprévue : c'est la récupération des dégrèvements dont bénéficiaient auparavant les contribuables assujettis à la taxe d'habitation départementale.

Quatrième modification : l'instauration d'un seuil de non-recouvrement portant sur l'ensemble taxe d'habitation communale et taxe départementale sur le revenu. Cette modification a pour conséquence de réduire très substantiellement le nombre des contribuables. En effet, si l'on dit que les nouveaux contribuables qui paient moins de deux cents francs n'ont pas à verser cet impôt, toutes les personnes qui ont de faibles revenus, donc les cohabitants dont le revenu est inférieur à 5 000 francs, ne seront pas des nouveaux contribuables.

Telles sont les modifications par rapport au schéma de départ, qui n'ont toutefois pas abouti à l'abandon du principe d'un impôt proportionnel sur le revenu, auxquelles a abouti cette réflexion qui a occupé un mois et demi.

M. Francis Delattre. Bricolage !

M. Alain Richard, rapporteur général. J'en viens aux effets globaux. Un peu plus de 60 p. 100 de l'ensemble des contribuables paieront moins en taxe départementale sur le revenu qu'ils ne payaient en taxe d'habitation départementale. Le nombre de contribuables varie puisqu'on passe d'un système où c'est la personne, ou le foyer fiscal, c'est-à-dire le couple marié, qui est le support de l'impôt, alors qu'auparavant c'était le logement, avec tous ses occupants.

La première catégorie importante est celle des personnes qui cohabitent, qu'il s'agisse de conjoints non mariés, d'ascendants qui cohabitent avec leurs descendants ou de jeunes qui continuent à habiter avec leurs parents mais disposent d'un revenu.

Si l'on tient compte de l'augmentation des abattements, du fait que l'abattement de 15 000 francs à la base est doublé dans le cas du couple marié, des abattements pour charge de famille et du seuil de non-recouvrement, le nombre de personnes qui seront assujetties à la taxe départementale sur le

revenu alors que, individuellement, elles n'étaient pas redevables de la taxe d'habitation, devrait être légèrement inférieur à 1,5 million.

Le nombre des personnes âgées non imposables qui n'avaient pas à payer la taxe départementale d'habitation reste le même puisque l'on reproduit le même mécanisme d'exonération : 2,5 millions de personnes seront concernées.

Enfin, si l'on tient compte de la faiblesse des revenus d'un assez grand nombre de contribuables qui, jusqu'à présent, payaient la taxe d'habitation départementale, le nombre des nouveaux exonérés, dont on a peu parlé jusqu'à présent, devient supérieur au nombre des nouveaux contribuables. Et vous pouvez être sûrs que ce million et demi de nouveaux exonérés sont tous des gens à faibles ou très faibles revenus. Il me semble que, dans l'ensemble des commentaires qui ont été faits sur ce sujet, cet aspect est un peu trop passé inaperçu.

M. Raymond Douyère. Très bien !

M. Alain Richard, rapporteur général. Autre point qui est passé au second plan, et c'est dommage parce qu'il s'agit d'un sujet qui revient souvent : les départements où le revenu moyen est inférieur à la moyenne nationale recevront une aide, ce que personne n'avait jamais proposé lorsque les ressources provenaient de la valeur locative. Or ces mêmes départements avaient aussi des valeurs locatives plus faibles et il n'y avait pas de péréquation en leur faveur. On en instaure une et elle est financée par un prélèvement sur les revenus financiers qui établit l'équilibre avec les autres revenus. Personne, je suppose, n'aurait préconisé que l'ensemble des revenus, y compris certains revenus financiers, supportent une cotisation de 0,6 p. 100 et que seuls en soient dispensés les revenus financiers donnant lieu à un prélèvement libérateur. Il est normal que le même prélèvement de 0,6 p. 100 s'applique. Cet argent, puisqu'il est collecté au niveau national, est transféré sur une partie des dégrèvements dont je viens de parler, et pour l'essentiel sur les départements à faible revenu moyen.

Je ferai maintenant un commentaire général.

Il faut un certain courage politique pour lancer au niveau du pays tout entier une réforme fiscale à somme nulle. Il est logique que l'opposition la critique et en attende des résultats difficiles pour la majorité en place ; cela fait partie des habitudes d'une démocratie. Je fais simplement observer qu'il n'est pas fréquent qu'une réforme fiscale concernant l'ensemble des contribuables se fasse sans coûter de l'argent à l'Etat pour éponger ses conséquences psychologiques.

J'ai déposé un sous-amendement, n° 164, qui tend à reporter l'application de cette réforme au 1^{er} janvier 1992, ce qui ne traduit pas une préférence de la majorité, mais vise à rassurer les partisans de cette réforme en les assurant qu'il sera tenu compte de ses conséquences. Il est possible que la navette permette de se dispenser de ce report.

Pourquoi avoir présenté ce sous-amendement maintenant ? Pour une raison à laquelle je voudrais rendre attentifs nos collègues de l'opposition.

Il paraît préférable qu'une telle disposition puisse entrer en vigueur au 1^{er} juillet 1990, de manière que l'ensemble des partenaires disposent de plusieurs mois pour réfléchir aux conséquences de la réforme sur la gestion de leur collectivité. Il paraît aussi logique qu'une telle disposition soit introduite en première lecture du projet, de manière que le Sénat dispose d'une totale liberté d'esprit et d'analyse pour se prononcer sur les conséquences de la réforme. Il la rejettera sans doute ; du moins aura-t-il pu en examiner les tenants et les aboutissants.

Si nous avons choisi de nous donner trois ou quatre semaines supplémentaires de réflexion, d'analyse et de débat en commission, afin d'être sûrs de notre affaire, nous aurions condamné les sénateurs à apprendre les conséquences de cette réforme importante dans le journal, ce qui n'aurait été ni courtois, ni efficace.

Il me semble que nous devons parfaire la connaissance réciproque. J'assume et j'endors les reproches qui peuvent nous être adressés sur la méthode. J'ai essayé d'en expliquer les raisons mais il est vrai que nous aurions pu trouver une autre procédure législative.

C'est pourquoi j'ai suggéré au président Strauss-Kahn, qui a retenu cette idée, que, dans la première quinzaine du mois de juin, la commission des finances organise une séance de travail prolongée et détaillée, à laquelle seraient associés

d'autres partenaires, sur la réforme de la taxe d'habitation, permettant à l'ensemble de ceux qui veulent prendre part à la réflexion sur ce sujet, c'est-à-dire ceux qui ne la rejettent pas, d'examiner les conséquences de cette réforme et de cerner sa démarche intellectuelle. Cela permettra à chacun d'être totalement éclairé pour la deuxième lecture, lorsque nous prendrons l'option définitive.

Certes, nous prenons un risque. Mais, après quelques années de Parlement, on peut tout de même évoquer quelques souvenirs.

On a pris d'autres risques lorsqu'on a adopté la taxe professionnelle ou la « serisette ».

M. Francis Delattre. Ce ne sont pas de bons exemples !

M. Alain Richard, rapporteur général. Justement ! C'est pour ça que je me permets de les rappeler.

Chacun a pu en tirer la leçon. C'est pour cette raison que nous affinons notre système et en reportons l'application.

Mais j'observe aussi que l'invocation du risque a parfois été brandie contre d'autres réformes qui se sont révélées être des succès. J'ai entendu ici, il y a neuf ans, annoncer des catastrophes à propos de la création de l'impôt sur les grandes fortunes. Premièrement, ces catastrophes ne se sont pas produites. Deuxièmement, la majorité qui, après l'alternance, a supprimé cet impôt...

M. Francis Delattre. C'était une erreur !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... s'est rendu compte ensuite que c'était une erreur. Beaucoup de ses leaders ont eu le courage politique de le reconnaître.

M. Francis Delattre. Eh oui !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il y a huit ou neuf ans, nombre de parlementaires de bonne foi - je pense à Charles Millon, par exemple - ...

M. Francis Delattre. Il y en a d'autres !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... insistaient sur les grands risques que présentait la décentralisation. Aujourd'hui, les mêmes vantent les mérites de la décentralisation...

M. Francis Delattre. Nous avons déposé de bons amendements !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... et nous reprochent presque de ne pas aller assez loin pour la poursuivre. Cela prouve donc qu'il vaut la peine de temps en temps de prendre le risque d'une réforme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. M. Alain Richard a présenté un sous-amendement, n° 164, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VIII de l'amendement n° 162 :

« Le Gouvernement réalisera la simulation du dispositif visé au paragraphe II comme pour le cas d'une application en 1991.

« Cette simulation portera sur l'ensemble des départements métropolitains.

« L'entrée en vigueur des dispositions du présent article au 1^{er} janvier 1992 sera soumise à l'approbation du Parlement. »

La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les trois amendements, ainsi que sur le sous-amendement n° 164 qui vient d'être défendu par son auteur.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Nous avons donc trois amendements qui comportent un point commun, puisqu'ils proposent tous les trois l'abrogation de l'article 79 de la loi de finances pour 1990. Les deux premiers, les amendements n°s 112, deuxième rectification, et 151 rectifié, se contentent de cette abrogation, alors que l'amendement n° 162 lui substitue un nouveau dispositif.

Monsieur Brard, vous avez rappelé que votre groupe avait demandé des simulations. C'est vrai que j'avais pris l'engagement d'effectuer les simulations souhaitées par le groupe communiste. Il y a une quinzaine de jours à peine, vous m'avez adressé vos propositions. Les simulations que vous avez demandées sont en cours ; l'une d'elles est terminée ; il s'agit de celle qui concerne la fixation du plafond des revenus pour la taxe d'habitation à 2 p. 100. Son coût est de 6 milliards de francs et 7 millions de contribuables seraient concernés.

Pour les autres simulations, les travaux sont en cours, mais je vais vous demander, à vous et à vos collègues, de bien vouloir vous rapprocher de mes services. En effet, nous devons être d'accord sur ce que vous souhaitez exactement simuler, certaines de vos questions n'étant pas très précises.

Il est bien évident, monsieur le président, que l'adoption des deux amendements de suppression ne permettrait pas l'examen du troisième.

M. René Dosière, rapporteur. Ce qui serait dommage !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si l'Assemblée souhaite, ce que je pense, examiner le troisième amendement, il conviendrait que les deux premiers soient retirés ou repoussés.

S'agissant de l'amendement n° 162, je voudrais rappeler que, lorsque, à l'automne dernier, l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa majorité, a décidé de réformer la taxe d'habitation en ce qui concerne sa part départementale, le Gouvernement a loyalement accepté les propositions qui lui étaient faites dès lors qu'elles se trouvaient préalablement assorties d'une garantie majeure : une étude du système à travers des simulations particulièrement soigneuses réclamées avec insistance par l'Assemblée elle-même, qui ne souhaitait pas rééditer le « coup » malheureux de la taxe professionnelle de 1975.

Le Gouvernement a au moins autant que d'autres conscience de l'injustice de la taxe d'habitation qui ne tient, pour l'instant, aucun compte des capacités contributives des assujettis. Ainsi que l'a rappelé M. Dosière, c'était pourtant le cas à l'origine...

M. René Dosière, rapporteur. Il y a longtemps !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... à travers le loyer ou à travers le logement lui-même, mais ça ne l'est plus aujourd'hui.

C'était il y a deux cents ans.

D'ailleurs, le Gouvernement avait lui-même proposé à l'automne, et l'Assemblée a bien voulu l'accepter, un allègement de 2,3 milliards de francs, pris en charge presque intégralement par l'Etat, en faveur des contribuables les plus modestes.

D'emblée, cette démarche de l'Assemblée a surpris, voire inquiété. C'est sans doute, mesdames, messieurs, que nous avons beaucoup perdu l'habitude de voir le Parlement exercer pleinement ses attributions en matière fiscale. On oublie trop que si, en ce domaine, le Gouvernement dispose d'un large pouvoir d'initiative, celui du Parlement est aussi, sinon plus, étendu, d'autant que la rédaction de l'article 40 de la Constitution permet aux députés et aux sénateurs de gager effectivement leurs propositions, ce qui n'est pas le cas pour les dépenses.

A maintes reprises, le Président de la République, le Premier ministre et la majorité parlementaire ont manifesté leur intention de renforcer les droits du Parlement. L'occasion était donc bonne pour nous tous de rappeler que le Parlement est et demeure le seul maître, en dernier ressort, de la loi fiscale, et cela en s'attaquant à l'un des impôts les plus contestés, les plus critiqués et les plus mal compris de notre législation fiscale.

Aussi loin que nous remontons dans la V^e République, nous savons tous que le Parlement s'est généralement contenté jusqu'à présent d'amender - parfois, certes, profondément - les propositions fiscales du Gouvernement. Mais cette fois-ci, l'Assemblée nationale va beaucoup plus loin : elle a conçu seule et dans son intégralité une réforme fiscale...

M. Philippe Auberger. En chambre !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... dans un domaine où nous vivons sur des principes bicentennaires puisqu'ils ont été établis sous la Révolution française et qu'ils n'ont jamais été fondamentalement remis en cause depuis deux cents ans.

Ce faisant, voici votre assemblée aux sources mêmes du pouvoir parlementaire, celui qui exerce la plénitude des attributions législatives en matière fiscale, celui du libre consentement à l'impôt au sens de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

M. René Dosière, rapporteur. C'est vrai !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est presque une grande première, d'autant que vous l'avez fait, certes, avec le concours technique des services du ministère du budget - et ce concours, qui ne vous a pas été mesuré, ne vous a pas manqué -, mais sans que l'exécutif ait participé, ni de près, ni de loin, à la conception des principes du nouveau système tout entier issu des réflexions et des travaux de votre commission des finances, de son groupe d'étude sur la fiscalité locale et, en dernier lieu, de la majorité de votre assemblée.

Je crois que c'est bien la première fois sous le régime de la Constitution de 1958 qu'une initiative parlementaire en matière fiscale joue pleinement et se trouve en quelque sorte restaurée. Le Gouvernement s'en réjouit et je me devais de souligner fortement cet événement de l'histoire parlementaire contemporaine.

Cela ne veut pas dire que le Gouvernement soit resté inactif, au contraire. Il s'est attaché, depuis les débuts de la discussion budgétaire de l'automne dernier, à aider les auteurs de cette réforme à mettre en place un système qui soit conforme aux vœux qu'ils avaient exprimés, et qui ne comporte en outre aucune impossibilité pratique d'application.

En premier lieu, le Gouvernement vous a apporté son entier concours pour les simulations qui lui avaient été demandées. Réalisées en étroite concertation avec les auteurs de la réforme, c'est-à-dire votre commission des finances, notamment son président, et votre collègue M. Edmond Hervé, elles ont été publiées - fait rare dans les annales parlementaires, s'agissant d'un rapport administratif - exactement à la date prévue par l'article 79 de la loi de finances pour 1990, c'est-à-dire le 2 avril dernier.

Ces simulations ont soulevé une sorte de mini-tempête et quelques polémiques, qui se sont éteintes d'autant plus vite qu'elles étaient fondées sur une présentation inexacte des intentions des promoteurs de ce nouvel impôt.

Le Gouvernement s'est attaché à présenter objectivement les simulations à l'opinion publique, en soulignant qu'elles ne pouvaient que tirer les conséquences d'un texte rédigé volontairement et sciemment, comme il l'a été à l'origine, à la fin de l'année dernière, puisque ses auteurs voulaient que ces simulations prennent en compte les situations les plus extrêmes.

Ainsi, dès lors qu'il ne prévoyait aucun plancher de revenus, ni aucun seuil d'imposition, l'article 79 ne pouvait que concerner des contribuables supplémentaires, et les simulations les ont chiffrés à 5 millions environ.

Ainsi, l'Etat ne pouvait qu'économiser 2,5 milliards qu'il n'avait pas réclamés, dès lors qu'avait été écarté le régime des allègements et dégrèvements dont bénéficie actuellement la taxe d'habitation perçue par le département - on voulait faire des simulations surtout.

Ainsi, un transfert des villes vers les campagnes était inévitable, puisque les valeurs locatives actuelles sont plus fortes en zones urbaines qu'en zones rurales, alors qu'un revenu de 30 000 ou de 50 000 francs en ville est toujours égal à un revenu de 30 000 ou de 50 000 francs à la campagne.

M. Alain Richard, rapporteur général. Très juste !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Donc le contenu des simulations n'était une surprise ni pour le Gouvernement ni pour les auteurs de l'article 79, et M. Hervé l'a brillamment rappelé voilà un instant. Mais celles-ci avaient un grand mérite, celui de donner à l'Assemblée nationale tous les éléments, soit pour qu'elle confirme son dispositif initial, soit pour qu'elle l'adapte. C'est pourquoi le Gouvernement a tenu à ce que les simulations soient effectuées complètement et avec le plus grand soin. Je voudrais à cet égard remercier l'ensemble des services de la direction générale des impôts et du service de la législation fiscale, qui ont fourni et qui continuent de fournir un travail de grande qualité, trop injustement brocardé et qui s'est accompli alors que l'administration fiscale n'était pas encore complètement remise du traumatisme causé par la longue grève de l'automne dernier.

Voilà pour la première phase.

Certains se sont étonnés du fait que le Gouvernement n'avait pas pris lui-même l'initiative de proposer des modifications de l'article 79, comme le texte de cet article lui en donnait mission. Je crois me souvenir qu'hier M. Fréville, m'a gentiment interpellé sur ce point. Je tiens à m'en expliquer clairement.

Il y a à cela deux raisons.

La première, c'est que toute proposition de modification de l'article 79 aurait dû être simulée à son tour avant de vous être présentée. Or les travaux de simulation de l'article 79 lui-même ont été tellement lourds pour les services qu'il ne m'aurait pas été possible de procéder à des simulations alternatives en respectant la date du 2 avril pour le dépôt du rapport.

La seconde raison, c'est que le Gouvernement n'a pas voulu choisir arbitrairement telle voie plutôt que telle autre pour adapter le système de l'article 79. Dès lors qu'il n'avait pas le temps de procéder à des simulations complémentaires avant le 2 avril, il a préféré demander à l'Assemblée nationale de lui suggérer elle-même les simulations nécessaires pour remédier aux « défauts » - entre guillemets - qu'elle avait volontairement introduits dans l'article 79 pour avoir des simulations extrêmement larges. C'est dans ces circonstances qu'ont été effectuées des études complémentaires, dont l'aboutissement est l'amendement qui vous est présenté par le groupe socialiste.

J'ai dit que le Gouvernement avait apporté son concours aux études préalables, mais il a aussi, en second lieu, fait savoir qu'il lui paraissait difficile d'accepter l'article 79 en l'état et que son adaptation était donc souhaitable. Il a alors apporté tout son concours à la mise au point du dispositif qui vous est soumis :

En indiquant d'abord clairement que si l'on tenait à ce qu'il entre en vigueur au 1^{er} janvier 1991, l'article 79 devait impérativement être modifié avant la fin de cette session de printemps pour permettre aux services de disposer du temps nécessaire à l'établissement des nouvelles bases qu'il faut notifier aux conseils généraux au tout début de 1991 - vous avez maintenant choisi 1992, peut-être provisoirement, en tout cas pour ce soir, ce qui rend évidemment le calendrier beaucoup moins tendu ;

En simulant les diverses hypothèses alternatives concernant, en particulier, les seuils d'imposition ou de non-imposition, les abattements, le financement de la réforme, afin qu'elle soit à coût nul pour l'Etat, sous réserve de la récupération des 2,5 milliards de francs rendus disponibles par l'article 79 ;

En vous aidant à imaginer les dispositions techniques complexes qu'appelle le passage d'un système à un autre, spécialement en ce qui concerne les modalités de fixation du taux du nouvel impôt et le fonctionnement du lien qui doit être maintenu entre l'impôt départemental ou la taxe d'habitation qui continuera à frapper les résidences secondaires, et les taux des trois autres impôts directs, notamment le non-bâti et la taxe professionnelle. La solution, monsieur le rapporteur général, monsieur Hervé, n'était pas facile à trouver, mais nous avons pu nous mettre d'accord assez rapidement, et je m'en félicite.

L'objectif du Gouvernement a donc dans cette affaire été simple : l'assemblée veut exercer son pouvoir fiscal ? Qu'elle l'exerce ! Mais elle doit le faire évidemment de telle manière que, d'une part, elle sache à tout moment parfaitement où conduit cette réforme et le Gouvernement ne doit rien dissimuler de ses conséquences et que, d'autre part, elle aboutisse à un texte qui soit applicable en pratique, c'est-à-dire qui ne comporte aucune anomalie juridique interdisant son entrée en vigueur à la date prévue, c'est-à-dire celle que vous choisissez. Vous aviez envisagé le 1^{er} janvier 1991 dans un premier amendement ; vous proposez maintenant le 1^{er} janvier 1992 avec des simulations. Cette modification de calendrier, je le précise, est neutre au regard de mon appréciation.

Dès lors que le Gouvernement avait la volonté politique de permettre à l'Assemblée, et plus particulièrement à sa majorité, d'exprimer librement ses choix et de les faire passer dans la loi, qu'il avait la volonté de l'aider techniquement à les exprimer en lui fournissant des informations nécessaires et en lui adressant les suggestions utiles quant à la rédaction du dispositif,...

M. Francis Delattre. Tous debout, messieurs les socialistes !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... nous ne pouvions qu'arriver à un résultat positif. Le texte qui vous est soumis modifie profondément l'article 79 de la loi de finances de 1990, non pas dans ses principes, mais dans ses modalités

M. Bernard Gengenwin. C'est une nouvelle loi !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les allègements et dégrèvements sont pris en compte et même étendus à d'autres catégories de bénéficiaires. Le nombre des contribuables soumis au nouvel impôt sera finalement réduit. Je l'évalue, monsieur le rapporteur général, à un million...

M. Francis Delattre. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... soit 15,5 millions contre 16,5 actuellement...

M. Francis Delattre. Encore un petit effort !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... et cela même si 2 millions de contribuables qui échappaient jusqu'alors à tout impôt local deviennent désormais imposables, souvent d'ailleurs pour des sommes modestes, compte tenu des systèmes d'écrêtement que vous avez mis en place et que je considère d'ailleurs comme très astucieux. Mais vous avez jugé que cette imposition était justifiée par le fait que des gens plus modestes qu'eux paient également l'impôt et que tous utilisent également les services publics locaux.

Cette démarche est intellectuellement peu contestable et correspond à notre souci de justice fiscale.

Bref, ce sont finalement quelque trois millions de contribuables qui ne paieront plus demain, alors qu'ils payent aujourd'hui. Trois de moins et deux de plus, cela fait bien globalement un de moins et permet d'alléger la contribution des plus modestes. Encore faut-il souligner, comme l'a fait M. Dosière, suivi par votre rapporteur général, que, sur les deux millions de nouveaux contribuables qui apparaissent dans nos simulations, un million environ sont en fait déjà imposés, mais apparaissent comme nouveaux dans nos simulations car, à la suite de leur déménagement, nous n'avons pas pu rapprocher le fichier des revenus du fichier de la taxe d'habitation. Les « vrais » nouveaux sont donc en fait environ un million.

Nous voici en présence d'un système acceptable à la fois au regard de la technique comme de la justice fiscale.

Il convient cependant, monsieur le président, de supprimer les paragraphes VI et VII qui concernent les gages et de bien veiller, mesdames, messieurs, à ce que le titre de l'impôt soit uniforme - dans certains alinéas, il est appelé « taxe départementale » et dans d'autres « taxe proportionnelle ». Il est entendu qu'il s'agit d'une « taxe départementale sur le revenu », termes sur lesquels nous nous étions mis d'accord pour bien signaler que cet impôt est perçu par et au profit du département.

Je souligne que, si le Gouvernement n'a jamais envisagé de prendre lui-même l'initiative de cette réforme - on le lui a assez reproché -, il n'a cherché à aucun moment à l'empêcher, au contraire. (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

Sans son concours pour les évaluations, les simulations et la rédaction pratique, vous n'auriez sans doute pas pu aboutir ou, en tout cas, les choses auraient été moins vite !

M. Francis Delattre. Il vaut mieux le rappeler !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oui, parce qu'on a trop dit de choses à ce sujet !

M. Philippe Auberger. Ce n'était pas clair en effet !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Voilà pourquoi le Gouvernement, qui est prêt à appliquer et d'abord à simuler...

M. Philippe Auberger. Pour simuler, il simule !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... sans états d'âme ni arrière-pensées les dispositions que vous proposez, ne s'oppose pas à leur adoption, dès lors qu'elles ne sont pas sans lien avec le texte du projet de loi en discussion, pour reprendre la formule habituellement utilisée par le Conseil constitutionnel au regard des cavaliers. Car la révision - puisque nous parlons du projet de révision -

M. Philippe Auberger. On ne révisé pas, on bouleverse !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... concerne les bases de la taxe d'habitation, qu'elle soit départementale, communale ou régionale. Or, si ces bases ne sont pas utilisées demain par le département, alors que la loi prévoit qu'elles le sont aujourd'hui, il faut bien qu'un texte législatif vienne constater cette situation.

M. Alain Richard, rapporteur général. Très bien !

M. Philippe Auberger. Le Conseil constitutionnel appréciera !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Nous sommes donc pleinement dans l'objet du texte du projet de loi qui vous est soumis...

M. René Dosière, rapporteur. Tout à fait !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... et le Gouvernement laisse donc le soin à l'Assemblée nationale, assumant son rôle législatif et sa compétence fiscale, d'apprécier et de trancher dans sa sagesse. Mais il convient naturellement, monsieur le président, que les auteurs des deux premiers amendements de suppression pure et simple de l'article 79 acceptent de les retirer ou qu'à défaut l'Assemblée les repousse, pour pouvoir décider à la fois et en toute logique la suppression de l'article 79 et son remplacement par les dispositions de l'amendement n° 162.

Quant au sous-amendement à l'amendement n° 164 qui est présenté par M. Alain Richard et qui tend à proposer une autre rédaction du paragraphe VIII, afin de préciser que le Parlement sera à nouveau consulté pour confirmer la date du 1^{er} janvier 1992 après les simulations que nous lui fournirons d'ici là, je n'y vois pas d'inconvénient.

Telles sont, monsieur le président, les observations que je voulais faire sur ces trois amendements et sur le sous-amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Philippe Auberger. Pas un morceau, un beefsteack de bravoure !

M. le président. Nous allons ouvrir la discussion. Nos collègues auront compris que, s'il y a eu une nuit du 4 août, il y aura une nuit du 1^{er} juin. Pour autant, à cette heure, je les invite à n'être pas trop volubiles.

La parole est à M. Louis Mermaz.

M. Louis Mermaz. J'avais envie de vous dire, monsieur le ministre : comme il est dur de réformer la fiscalité ! Mais, après vous avoir entendu, je dirai : comme il est agréable de réformer la fiscalité avec vous. (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

Je veux donc vous rendre hommage, à vous et à vos services comme à M. Hervé, président de la commission de la fiscalité locale, et à nos collègues de la commission des finances.

M. Philippe Auberger. Et tout cela à une heure du matin !

M. Louis Mermaz. Au cours du dialogue qui s'est engagé entre le Gouvernement et la majorité depuis novembre 1989, depuis le vote de l'article 79 de la loi de finances pour 1990, article appelé « amendement Hervé », nous n'avons cessé, monsieur le ministre, de mieux nous comprendre.

M. Germain Gengenwin. Et il dit cela sans rire !

M. Louis Mermaz. Comme vous l'avez rappelé, la simulation que nous avons demandée nous a évité, cher monsieur Gengenwin, certaines affaires de 1975 à propos de la taxe professionnelle, qui paient aujourd'hui encore, chaque année, un grand nombre de contribuables français - c'est une spécialité française - sans être pour autant industriels, commerçants ou artisans puisque, comme l'on sait, le Gouvernement est toujours obligé de compenser.

Pour parler vrai, disons qu'il nous aura fallu tout de même convaincre le Gouvernement.

M. Francis Delattre. Très bien !

M. Philippe Auberger. Et cela a été dur !

M. Louis Mermaz. Les premières simulations réalisées il y a six semaines ont fait, semble-t-il, encore plus peur au Gouvernement qu'aux prétendus cinq millions de contribuables nouveaux que nous avions tous ensemble découverts. Depuis, la fièvre est tombée, avec les simulations nouvelles que nous vous avons demandées et que vous avez bien voulu réaliser, et, ô miracle ! ce sont aujourd'hui 1 255 000 contribuables de moins - dernier chiffre - qu'avant la réforme qui seront assujettis à la taxe d'habitation. Cela fait penser à la formule d'un humoriste : « Demandez plus à l'impôt et moins au contribuable » !

M. Francis Delattre. Oui, tout à fait !

M. Louis Mermaz. Oui, depuis, la fièvre est tombée. On le comprend, puisque 63 p. 100 des contribuables paieront moins qu'avant. Voici donc une réforme qui pourrait s'avérer moderne et plus juste. Vous avez rendu hommage au Parlement, monsieur le ministre, ainsi qu'à la majorité qui vous soutient. On pourrait dire que ces « chers socialistes », après avoir découvert l'entreprise, seraient en train de découvrir les moyens de réformer la fiscalité. Puissent-ils donc continuer avec votre concours dans ce sens-là !

Les deuxième simulations réalisées rapidement ont donc produit des effets intéressants, mais restait - reste - à trouver une majorité...

M. Philippe Auberger. Eh oui !...

M. Louis Mermaz. ... pour que cette réforme de la taxe d'habitation soit votée. Le Gouvernement n'a tout de même pas poussé l'héroïsme jusqu'à engager sa responsabilité. Après tout, s'il y a quelques risques, il a très bien fait de faire ainsi, et nous le comprenons.

Donc, il nous restait à trouver avec votre aide, et vous y avez contribué monsieur le ministre, une majorité. Le dialogue s'est étendu - il avait commencé depuis longtemps, avec la mission Edmond Hervé - à l'ensemble des groupes de l'Assemblée, mais d'abord - et, après tout, c'est bien naturel -, il s'est déroulé entre les deux groupes de gauche. C'est pourquoi, afin que ce dialogue soit fécond, nous souhaitons que les amendements de suppression qui subsistent soient retirés.

Nos collègues communistes ont demandé des simulations réelles. Après tout, bonne idée ! Qui n'a envie de cerner un peu plus près la réalité ? Puisqu'il faut que des vérifications ultimes soient faites et que les contribuables et les élus locaux sachent vraiment à quoi s'en tenir, notre groupe a accepté que cet impôt soit instauré à partir du 1^{er} janvier 1992 et que, d'ici là, le Parlement soit en état d'apprécier la réalité des choses et, éventuellement, d'apporter les correctifs nécessaires. M. Edmond Hervé l'a très clairement expliqué, nous souhaitons, lors de la deuxième lecture, et grâce à des études plus affinées mises à notre disposition, être en situation de convaincre l'ensemble de nos collègues qu'il pourrait, après tout, être utile d'engager la réforme dès 1991.

Oui, nous le souhaitons. On verra ce qui sera possible lorsque nous bénéficierons de données objectives. Nous avons conscience, vous l'avez dit, monsieur le ministre, d'être en train - espérons que cela ira jusqu'au bout - de franchir ce soir une étape d'une certaine importance sur la voie de la réforme de la fiscalité locale. Et, sans humour ni ironie, je vous remercie d'y avoir, vous aussi largement contribué. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et Union du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Merci de me donner la parole, monsieur le président. Je suis d'ailleurs le premier député de l'opposition à pouvoir la prendre.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est bien naturel...

M. Philippe Auberger. Nous avons entendu depuis trois quarts d'heure bien sonnés, des couplets qui ne péchaient pas par la modestie.

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous avez une certaine compétence.

M. Philippe Auberger. Nous avons pu constater aussi bien chez nos collègues socialistes qu'au Gouvernement, la présence de pince-sans-rire, parce que, véritablement, compte tenu de ce qui s'est passé depuis six mois sur cette affaire, ce que nous avons entendu laisse perplexe et même rêveur.

En effet, mes chers collègues, nous sommes dans une situation tout à fait singulière. La majorité de cette assemblée a voté, à l'automne dernier, l'article 79 de la loi de finances. Eh bien, figurez-vous que c'est une fiction fiscale, une disposition mort-née qui ne s'appliquera jamais. Nous ne la voulions pas. Nous ne l'avons pas votée et ceux qui l'ont votée demandent maintenant sa suppression.

M. le ministre délégué, chargé du budget. A cause des simulations ! Si vous les aviez faites pour la taxe professionnelle, nous n'en serions pas là !

M. Philippe Auberger. Bref, on est en pleine science-fiction fiscale, et il n'était pas indispensable de voter la disposition de l'article 79 de la loi de finances... c'est ce que nous avons dit à l'automne - pour faire des simulations.

Plus encore, nous sommes dans un illogisme parfait. On pourrait dire que la majorité a le complexe de Pénélope. Depuis deux jours, nous passons notre temps à essayer d'améliorer les bases de la fiscalité locale par la valeur locative et l'on nous dit que tout ça c'est très bien, sauf pour la part départementale de la taxe d'habitation où cela ne vaut rien, qu'il faut changer de bases et en adopter d'autres. On est donc dans un système qui est complètement fou, absurde et déraisonnable, le système de Pénélope, où l'on défait la nuit ce qui a été fait le jour.

Cette réforme, nous l'avons dit dès l'automne et nous le confirmons, est mauvaise dans son principe. Le groupe R.P.R. est contre l'inclusion du revenu dans l'assiette de la taxe d'habitation.

M. René Doslère, rapporteur. On s'en serait douté !

M. Philippe Auberger. Je suis fort étonné que personne n'ait parlé, pas même vous, collègues socialistes, qui semblez être particulièrement soucieux de dialogue social, notamment avec les partenaires sociaux, de l'important rapport, excellent et très approfondi, sur la taxe d'habitation qui a été fait au printemps de cette année au Conseil économique et social par M. de Crépy, en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances. Il a été adopté par la grande majorité des membres du Conseil économique et social. Seule la C.G.T. a voté contre et très peu se sont abstenus. Ce rapport concluait que l'article 79 de la loi de finances était totalement inadapté et que cette réforme n'était pas bonne.

M. René Doslère, rapporteur. Il n'y avait pas encore de simulations !

M. Philippe Auberger. J'en viens rapidement aux différents arguments, car l'heure n'est pas à de longs développements.

Le système proposé constitue une formidable régression puisqu'il consiste à revenir à celui qui existait avant 1959, époque où l'impôt sur le revenu comprenait deux parts : une part proportionnelle et une part progressive, la surtaxe progressive. On nous propose en effet, en dehors de la surtaxe progressive qui a été maintenue, de revenir à une part proportionnelle.

M. René Doslère, rapporteur. Expliquez cela à M. Aurillac !

M. Philippe Auberger. Je me demande où est le progrès.

Par ailleurs, et cela a été excellemment rappelé hier par notre collègue Yves Fréville, ce qui est nécessaire, en fait, dans le cadre de la fiscalité locale, c'est de trouver la compensation financière sous forme de recettes à un certain nombre de services locaux de proximité qui sont donnés à nos concitoyens. Il est donc vain de rechercher une redistribution...

M. René Doslère, rapporteur. Vous êtes pour la *poll tax* !

M. Philippe Auberger. ... surtout lorsqu'il s'agit d'une part infime de la fiscalité locale puisqu'elle porte en moyenne sur une contribution de 500 francs par famille. De plus ce système ne pourrait être juste que si on avait une connaissance correcte des revenus. Or, chacun le sait, ce n'est pas le cas et, naturellement, ce sont les salariés et tous ceux dont les revenus sont déclarés par les tiers qui vont les premiers faire les frais de cette réforme.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est vous qui faites des amendements en faveur des agriculteurs aussi ?

M. Philippe Auberger. Alors, est-ce vraiment ce que vous recherchez ? En tout cas, personne n'a eu le courage de le dire.

Ce système est mauvais dans la mesure où il ne tient pas suffisamment compte du problème de la « familialisation » de l'impôt local. Avec l'impôt sur le revenu, nous avons un très bon système, celui du quotient familial.

M. Alain Richard, rapporteur général. Grande spécialité française !

M. René Doslère, rapporteur. Oh !

M. Philippe Auberger. D'ailleurs, j'observe que les socialistes, dans le passé, ont plafonné les effets du quotient familial, mais ne l'ont jamais supprimé.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Plafonnement que le conseil des impôts demandait ! Vous citez sans arrêter le conseil des impôts, mais quand ça ne vous arrange pas, vous ne le citez pas !

M. Philippe Auberger. Je peux en parler d'autant mieux que j'étais le rédacteur du premier rapport du conseil des impôts qui proposait le plafonnement du quotient familial. Donc, je ne suis pas contre.

M. René Doslère, rapporteur. Vous avez la mémoire courte !

M. Philippe Auberger. Non, au contraire, j'ai la mémoire extrêmement fidèle. Je pourrais d'ailleurs vous fournir d'autres éléments à ce sujet, mais je ne le ferai pas à cause de l'heure.

Donc, le système proposé pour prendre en compte l'incidence de la famille est tout à fait insuffisant.

Beaucoup d'autres éléments seraient à relever. Je ne fais que les citer.

Les abattements qui nous sont proposés sont nouveaux et n'ont pas fait l'objet de simulations.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais si !

M. Philippe Auberger. Donc il est très difficile d'en mesurer les effets.

Rien n'a été dit sur le problème du maintien d'une certaine équité entre les résidents primaires et les résidents secondaires. Pourtant, il serait absurde que la réforme aboutisse à avantager les seconds.

Or, je crains que ce ne soit malheureusement l'effet induit par cette réforme.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour les résidents secondaires, il n'y a pas de changement.

M. Philippe Auberger. Monsieur le ministre, je ne vous ai pas interrompu. Ayez l'amabilité de ne pas m'interrompre. Vous aurez tout le loisir de me répondre après. Nous serons là pour vous écouter parce que nous avons beaucoup de patience. Nous l'avons démontré tout au long de cette soirée, et même depuis deux jours.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Moi aussi !

M. Philippe Auberger. Autre élément important : l'assiette prévue va se déformer au fil des temps, ce qui aura une incidence sur la fixation des taux. Cet aspect n'a pas non plus fait l'objet de simulations.

Nombre d'inconnues subsistent donc.

J'ai parlé assez longuement hier, je serai donc plus bref, à la commission des finances du prélèvement libérateur supplémentaire. D'abord, j'observe qu'à l'automne dernier, on nous a dit qu'il fallait alléger le prélèvement libérateur - nous en étions d'accord - pour des raisons d'harmonisation européenne. Six mois après, on nous déclare qu'il faut l'augmenter. Où est la cohérence ? Les épargnants vont-ils comprendre quelque chose à ce coup d'accordéon ?

M. René Doslère, rapporteur. Et la péréquation ?

M. Philippe Auberger. Surtout, on constitue ainsi un fond qui va être, en quelque sorte, à la discrétion de l'Etat.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est nous, l'Etat !

M. Philippe Auberger. Pour moitié, il va servir, c'est vrai, à réduire un certain nombre d'inégalités - *a priori*, cette idée n'est pas mauvaise, nous ne sommes pas contre - mais pour le reste, en dépit de ce qui a été dit hier, son utilisation est laissée à la discrétion de l'Etat, et notamment lorsque disparaîtront les abattements progressifs sur trois ans pour ceux qui auront vu leur contribution augmenter le plus. *Quid* de ce fonds ? Rien n'est dit dans ce texte. A mon avis, il est tout à fait fâcheux de laisser l'Etat l'utiliser à sa guise, d'autant plus que si le Parlement veut revenir sur son utilisation, on lui opposera l'article 40 de la Constitution. Nous nous

retrouvons pieds et poings liés. C'est tout à fait inacceptable. Quand on se fait le chantre de l'initiative parlementaire, on ne peut pas proposer de telles dispositions !

Mes chers collègues, je pourrais ajouter quelques commentaires sur la disposition ridicule qui a été introduite sur le gage. Pourquoi augmenter la taxation sur des tabacs pour financer notamment les simulations ?

Je m'étonne également qu'on laisse à un décret l'application dans les départements d'outre-mer. Je croyais que c'était à la loi de fixer les règles en matière fiscale, notamment les dates d'entrée en vigueur. Cette liberté prise avec les règles constitutionnelles est bien surprenante !

Je ne m'étendrai pas. On aurait encore beaucoup trop d'autres choses à dire. Je voudrais simplement ajouter que nous sommes très résolument opposés à cette disposition...

M. René Dosière, rapporteur. On avait compris !

M. Philippe Auberger. ... que le fait de reporter l'application de la loi au 1^{er} janvier 1992 n'est pas de nature à nous rassurer. D'ailleurs, plusieurs orateurs ont manifesté le souhait qu'on revienne sur cette disposition. Et on nous annonce ça comme une grande victoire !

Nous avons dit effectivement que, de toute façon, cette disposition serait inapplicable au 1^{er} janvier 1991. Il y a d'ailleurs un autre élément. Dans une première mouture, il était demandé aux conseils généraux de se prononcer avant le 30 septembre 1990 sur la fixation des taux...

M. Alain Richard, rapporteur général. Les abattements !

M. Philippe Auberger. ... alors qu'on ignorait la date de la promulgation de la loi, sans doute pas avant la fin du mois de juillet si un recours est déposé devant le Conseil constitutionnel. Voulez-vous donc obliger les conseillers généraux à siéger au mois d'août pour fixer les taux ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ça les obligera à interrompre leurs voyages aux Bermudes !

M. Philippe Auberger. Ce procédé me paraît véritablement absurde.

Compte tenu du fait que cette disposition est très importante et très contestable, je demande, au nom du groupe du R.P.R., un scrutin public sur cet amendement, monsieur le président. S'il est adopté, nous ne voterons naturellement pas l'ensemble du projet de loi, alors que nous avions l'intention de nous abstenir.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Je vais essayer de compléter l'intervention de mon collègue, monsieur le président, pour gagner du temps.

Ce projet est donc présenté comme réducteur des inégalités fiscales au niveau du département. Personnellement, je pense qu'elles existent effectivement, que, dans votre texte, tout n'est pas mauvais. Sans doute aurions-nous pu débattre certains points, les accepter, mais vous avez surtout voulu que ce texte soit discuté entre socialistes, puisque, par définition, vous prétendez avoir cette vocation exclusive d'améliorer la justice, bien que, depuis dix ans, les injustices se soient aggravées. Le président de la République en parlait il n'y a pas longtemps.

M. Philippe Auberger. Savamment !

M. Francis Delattre. Je pense qu'on aurait pu discuter et travailler différemment, mais le principal reproche que nous adressons à ce texte, pour compléter ce qu'a dit mon collègue, c'est que les véritables injustices et inégalités ne sont pas là. Elles sont entre les villes. La véritable réforme aurait consisté à avoir le courage de modifier des paramètres qui rendent la taxe d'habitation plus élevée à Saint-Ouen-l'Aumône qu'à Paris, par exemple.

M. Yves Fréville. Très juste !

M. Francis Delattre. Ce projet nous gêne parce que notre conception de la réforme, nécessaire, de la fiscalité locale est différente : oui, il faut aller vers la justice, mais aussi vers la clarté, monsieur le ministre, et la taxe d'habitation étant probablement l'impôt local par essence, nous pouvons tout de même nous étonner qu'on lui reproche d'avoir beaucoup d'inconvénients au niveau départemental mais qu'on ignore les situations purement communales.

C'est pourquoi nous serions partisans d'une clarification qui consisterait à dénoncer l'autre impôt injuste, mais alors profondément injuste entre les communes, selon qu'elles sont riches ou pauvres, et qui sont aux prises, par conséquent, avec des conditions de gestion complètement différentes ; je veux parler de la taxe professionnelle.

Nous pensions, nous, qu'une façon simple d'organiser une péréquation, serait de faire tout simplement de la taxe professionnelle un impôt départemental.

Ce qui nous gêne...

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous n'êtes pas unanimes !

M. Francis Delattre. ... c'est que le projet s'engage dans une voie qui pourrait freiner ultérieurement une véritable réforme en faveur d'une meilleure justice entre les communes et, par conséquent, entre leurs habitants.

Autre grief : nous ne pensons pas non plus que l'imposition basée sur les valeurs locatives ait toutes les tares que vous essayez de démontrer.

M. René Dosière, rapporteur. Elle en a quelques-unes !

M. Francis Delattre. On a passé toute la journée à essayer de les moderniser, de les affiner, et quand notre responsable de groupe disait que la taxe d'habitation ne correspond pas à grand-chose, il voulait dire par là, que les paramètres sur lesquels elle repose sont obsolètes.

Certes, il ne faut pas non plus exagérer : tous, nous savons bien que le fait de retenir une valeur locative est aussi un élément de justice fiscale - elle comprend incontestablement des éléments de standing - et nous avons essayé justement d'améliorer ce système par le biais de la taxe d'habitation. Le système actuel n'est sûrement pas parfait ; mais celui que vous voulez mettre en place l'est-il davantage ?

M. René Dosière, rapporteur. Il est meilleur !

M. Alain Richard, rapporteur général. On partage !

M. Francis Delattre. Il est certain que des contribuables vont considérer que, pour eux, les choses se sont améliorées, mais au moins autant vont estimer qu'elles se sont dégradées. Et c'est un autre reproche que nous adressons à votre projet.

Je tiens quand même à ajouter ceci à ce qu'a dit notre collègue, l'orateur du Rassemblement pour la République...

M. Raymond Douyère. Il s'appelle M. Auberger ! Vous n'êtes pas là souvent !

M. René Dosière, rapporteur. Vous ne l'avez pas reconnu ?

M. Francis Delattre. M. Auberger, en effet. Nous n'appartenons pas à la même commission.

Ce sont les salariés qui seront d'abord les plus concernés ; ils ont les revenus les plus connus...

M. René Dosière, rapporteur. Inexact !

M. Francis Delattre. ...alors que nous connaissons tous des personnes qui ont peu de revenus affichés et de très belles maisons.

M. Jean-Pierre Brard. Vous, vous les connaissez ! Vous êtes leur porte-parole !

M. Francis Delattre. Vous allez créer d'autres inégalités, alors que la taxe d'habitation était un des moyens de réduire un peu celles qui existent.

J'en citerai une seconde, vous allez augmenter de 0,6 p. 100 les prélèvements libératoires ? Mais nous connaissons d'extraordinaires fortunes faites en obligations et en revenus d'actions ! Si, du jour au lendemain, leurs détenteurs ne paient pratiquement plus de taxe d'habitation, vous créez par ce biais d'autres inégalités ! Et je pourrais continuer.

M. René Dosière, rapporteur. On a déjà du mal à suivre !

M. Francis Delattre. A bien des égards, sur cette réforme, il faudrait être un peu plus modeste.

Enfin, nous nous interrogeons sur les cinq millions de nouveaux assujettis qui passent à deux millions, pour arriver aujourd'hui à un.

M. Raymond Douyère. Un en moins !

M. Francis Delattre. La formule du président Mermaz était excellente. Nous sommes quand même sceptiques sur ces simulations. Je veux bien qu'on continue d'en faire ; je suis persuadé que le prochain coup les compteurs vont être à zéro ! Mais peut-on traiter une matière aussi sensible à coup de simulations successives qui ont l'air de se contrarier ?

Je constate que vous reportez l'application d'un an : c'est faire preuve de beaucoup de sagesse. Mais, aujourd'hui, la sagesse veut probablement que nous votions les deux premiers amendements, c'est-à-dire le n° 151 rectifié et le n° 112 deuxième rectification.

Nous ne sommes pas opposés à continuer la discussion sur une amélioration qui va dans le sens d'une meilleure justice fiscale, mais nous pensons que vous prenez pour l'instant le problème par le petit bout de la lorgnette. Et il a été discuté trop exclusivement à l'intérieur d'un groupe alors qu'il intéresse l'ensemble des élus locaux.

M. Philippe Auberger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville, que j'invite à la concision.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ça ne peut pas faire de mal !

M. Yves Fréville. Il me semble, monsieur le ministre, mes chers collègues, que nous sommes en pleine utopie fiscale : nous ne savons pas où nous allons.

M. Alain Richard, rapporteur général. Si !

M. Philippe Auberger. On ne va nulle part !

M. Yves Fréville. La meilleure preuve en est que cette loi ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} janvier 1992. Mais savons-nous d'où nous partons ? Le point de départ est que la taxe d'habitation est une taxe injuste au regard des revenus. Je ne conteste pas que ce soit en partie vrai, mais elle est surtout injuste parce que des personnes vivant dans des communes différentes paient des sommes très différentes, alors qu'elles ont le même revenu. Lorsqu'on fait la part entre ces deux injustices, on voit très bien que la première inégalité par rapport aux revenus est à peu près trois ou quatre fois plus faible que la seconde. Par conséquent, le diagnostic de départ de votre réforme est erroné.

M. René Dosière, rapporteur. Les services ne sont pas les mêmes !

M. Yves Fréville. Je ne vais pas à cette heure chercher à répondre à la question de savoir si la valeur locative est une meilleure assiette que le revenu ; je constate toutefois que vous maintenez la valeur locative pour les résidences secondaires et c'est un véritable problème de justice.

M. Philippe Auberger. C'est sûr !

M. Yves Fréville. J'affirme qu'on ne supprime pas aujourd'hui la taxe d'habitation pour la remplacer par un autre impôt. On maintient une taxe d'habitation pour les trois quarts de son montant et on crée un nouvel impôt. Voilà le véritable enjeu de ce débat. D'habitude, lorsque l'Assemblée crée un impôt de 10 milliards de francs, la discussion représente à peu près la moitié du débat sur la première partie de la loi de finances. Or, en une heure et demie, nous allons faire ce que nous faisons pendant de longues semaines au mois d'octobre.

Ces remarques étant faites, j'insisterai sur deux points de fond à propos de l'amendement qui nous a été présenté par la majorité socialiste.

Premièrement, les corrections qui ont été apportées aux simulations sont imparfaites. J'en donnerai quatre exemples précis.

Le rapport sur les simulations a mis en évidence que le système actuel défavorise les familles, et les abattements qui ont été choisis confirment que cela n'a pas été changé.

M. Philippe Auberger. Tout à fait !

M. Yves Fréville. Vous présentez un abattement en pourcentage et un autre abattement en valeur absolue, mais on ne les compare pas. Or, en valeur absolue, l'abattement à la

base est de 10 000 francs et l'abattement pour charges de famille pour un enfant est de l'ordre de 3 500 francs ou de 5 200 après correction.

M. Alain Richard, rapporteur général. 15 000 francs et 5 200 francs.

M. Yves Fréville. Je n'ai pas encore retenu, monsieur Richard, les chiffres corrigés que vous nous avez donnés.

L'écart est de un à trois. Les écarts en matière d'abattement de la taxe d'habitation n'ont pas ce rapport. Par conséquent, vous n'avez pas corrigé le caractère peu favorable à la famille de votre texte.

M. Alain Richard, rapporteur général. Peu favorable aux familles à revenus élevés !

M. Yves Fréville. Et à revenus faibles !

M. Alain Richard, rapporteur général. Celles à revenus faibles bénéficient à fond d'un abattement à la base puisqu'il y en a deux par couple.

M. Yves Fréville. Il n'y a pas de raison de traiter différemment les familles quel que soient leurs revenus. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Alain Richard, rapporteur général. Voilà le fond du débat !

M. Louis Pierno. C'est un cri du cœur !

M. Yves Fréville. Par rapport à la charge de famille, bien entendu, sinon supprimez tout de suite le quotient familial pour tout le monde !

M. Philippe Auberger. Ils veulent tuer la famille ! Ils préfèrent le concubinage !

M. Jean-Pierre Brard. Vous vendez la peau de l'ours !

M. Yves Fréville. Deuxième exemple de correction imparfaite apportée aux simulations : M. le ministre délégué disait tout à l'heure que l'on pouvait s'attendre à ce qu'il y ait une redistribution des communes urbaines à la charge des communes rurales.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Non, des contribuables !

M. Yves Fréville. J'entends très souvent dire dans mon département que l'une des missions fondamentales du département est l'aménagement du territoire. Cette affirmation est toujours soutenue par des représentants de la majorité socialiste...

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est autre chose que l'arrosage !

M. Yves Fréville. ... qui annoncent un système qui va vers une certaine redistribution entre les villes et les campagnes.

M. Alain Richard, rapporteur général. Toutes les villes ne sont pas riches et toutes les campagnes ne sont pas pauvres !

M. Yves Fréville. Je constate, en l'occurrence, qu'il y a un mécanisme qui joue absolument à l'encontre de cette conception de l'aménagement du territoire, fonction essentielle du département et donc de la fiscalité départementale.

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous ne manquez pas de toupet !

M. Yves Fréville. Troisième exemple de l'imperfection des corrections : des coûts élevés pour des corrections arbitraires.

J'ai pris soin d'observer les changements intervenus entre les deux versions qui nous ont été présentées.

J'ai vu apparaître un premier dégrèvement de 8 p. 100 de toutes les cotisations ; il en coûtera 900 millions de francs. J'avoue ne pas comprendre. De toutes les justifications qui m'ont été données, pas une ne peut expliquer pour quelles raisons, après avoir établi un impôt, on le diminue uniformément de 8 p. 100. C'est vraiment la logique des Shadocks : pourquoi faire simple alors que l'on peut faire compliqué ? Il

suffit d'abattre le taux de 8 p. 100 et on arrivera au même résultat. C'est une manière d'abattre, en jonglant avec les curseurs, un certain nombre de contribuables.

M. Alain Richard, rapporteur général. D'abattre fiscalement !

M. Yves Fréville. Quatrième exemple du peu de logique de ces modifications : une cotisation minimale de 200 francs, en dessous de laquelle on ne perçoit plus. Il a été dit que la cotisation moyenne à la taxe départementale est de l'ordre de 500 francs, c'est-à-dire que, pratiquement, on fait un abattement de 40 p. 100 de la moyenne. Evidemment, on est sûr d'arriver au résultat voulu en matière de suppression d'un certain nombre de contribuables.

M. Alain Richard, rapporteur général. S'il y en avait eu plus, vous nous l'auriez reproché !

M. Yves Fréville. C'est tout simplement un mécanisme qui n'a aucune logique économique et qui consiste à jongler avec les curseurs de manière à avoir un résultat présentable et potable.

M. Philippe Auberger. Mais pas buvable !

M. Yves Fréville. Deuxièmement, votre amendement repose - et c'est l'essentiel - sur deux principes faux, donc nocifs.

Premier principe faux : vous n'allez pas résoudre les problèmes de la fiscalité locale en créant de nouveaux impôts. Si la taxe d'habitation est mauvaise - j'accepte qu'elle ne soit pas excellente - allez jusqu'au bout, supprimez-la !

M. Edmond Alphandéry. Très bien !

M. Yves Fréville. Et quand vous nous présenterez une réforme qui supprime en totalité la taxe d'habitation, nous pourrions raisonner valablement.

M. Edmond Alphandéry. Voilà !

M. René Dosière, rapporteur. Vous la remplacez par quoi ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce sont des propos de bistrot !

M. Yves Fréville. Ce n'est pas ce que vous nous proposez ! Nous allons avoir deux impôts et la conséquence logique sera une augmentation de la pression fiscale. D'un côté on verra un certain degré de liberté apparaître au niveau communal ou niveau régional - et on connaît les besoins des régions - on verra la première feuille d'impôt diminuer, et la seconde augmentera. Les départements auront à assurer la charge. Donc vous créez un impôt supplémentaire.

Deuxième principe nocif : vous oubliez - cela a été redit par mon collègue Delattre - que la cause essentielle des inégalités en matière de taxe d'habitation provient des inégalités de dotation en taxe professionnelle. Par conséquent, votre politique consiste à casser le thermomètre.

M. Philippe Auberger. De l'autruche !

M. Yves Fréville. Vous ne voulez pas voir la cause fondamentale des injustices. Au lieu de toucher à des mécanismes très compliqués et qui ne mènent nulle part, vous refusez de prendre à bras le corps le problème qui est celui de la pré-qualification de la taxe professionnelle. Si elle était réalisée au niveau communal, on arriverait à réduire des inégalités en matière de taxe d'habitation. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Monsieur Laffineur, avez-vous encore quelque chose à dire, une pensée originale à ajouter ? *(Sourires.)*

M. Marc Laffineur. On a toujours quelque chose à dire, monsieur le président !

M. Alain Richard, rapporteur général. Quand on n'a rien à dire, il faut en faire profiter les autres ! Il ne faut pas être égoïste !

M. Marc Laffineur. Merci !

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. En fait, ce projet est un vieux projet socialiste, puisque, dès 1982, vous en aviez parlé...

M. René Dosière, rapporteur. M. Voisin aussi !

M. Alain Richard, rapporteur général. La droite aussi !

M. Marc Laffineur. ... et que le gouvernement, en 1984, avait sorti un rapport dont voici la conclusion : « Il y a des risques de profonde déstabilisation de la taxe d'habitation. » C'est d'ailleurs pour cela que, lorsque les simulations sont sorties le 2 avril, le Gouvernement a essayé d'expliquer au parti socialiste qu'il ne fallait pas proposer cette réforme qui risquait de soumettre à l'époque cinq millions de nouveaux foyers...

M. Alain Richard, rapporteur général. D'individus, pas de foyers !

M. Marc Laffineur. ... à la taxe d'habitation. Puis, petit à petit, le ministre - on a assisté tout à l'heure à un numéro tout à fait exceptionnel, avec beaucoup d'humour - est devenu un adepte de cette taxe d'habitation. Tout allait bien dans le Gouvernement !

M. René Dosière, rapporteur. Cela vous gêne ?

M. Marc Laffineur. Tout le monde était persuadé que c'était une bonne chose.

Nous restons un peu perplexes sur cette appréciation.

M. Philippe Auberger. Elle avait un léger parfum artificiel !

M. Alain Richard, rapporteur général. On voit que vous n'avez pas vu les législatures précédentes !

M. Marc Laffineur. En fait, la justice sociale dont vous parlez est loin d'être assurée. Ce sont les salariés et les classes moyennes qui vont payer, qui vont souffrir de cette taxe d'habitation.

M. René Dosière, rapporteur. Pas du tout !

M. Marc Laffineur. Ce sont les classes motrices de notre économie. Celles qui auront des revenus cachés seront exonérées. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

En plus, j'ai entendu hier un député socialiste dire que c'était une première étape vers une taxe d'habitation communale fondée sur le revenu. Qu'advient-il dans les communes qui ont beaucoup de logements sociaux ? Qui paiera cette taxe ? Ou bien ceux qui resteront paieront des impôts qui seront tout à fait disproportionnés, ou bien les communes n'auront plus de ressources.

Comme l'a dit mon collègue Auberger - j'en avais parlé hier dans mon intervention - il est très important qu'il y ait un lien entre les services rendus aussi bien par un département qu'une commune et la personne qui les utilise. Il risque d'y avoir une pression très forte sur les maires.

Voilà pourquoi cet amendement nous paraît mauvais et, bien entendu, le groupe U.D.F. votera contre.

M. Philippe Auberger. Très bien !

M. le président. Nous pouvons considérer que le débat est clos, puisque je pense que tout le monde a pu s'exprimer largement. J'avais arrêté une liste d'orateurs, et j'ai respecté l'ordre prévu.

M. Jean-Pierre Brard. Un mot, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, compte tenu de l'heure matinale, je ne voudrais pas trop allonger le débat, même si on apprend que certaines classes sociales s'enrichissent maintenant avec des classes motrices à la composition tout à fait originale.

M. Philippe Auberger. Elles s'enrichissent en dormant, a dit le Président de la République !

M. Jean-Pierre Brard. Nous n'avons pas de Bible et elle n'est pas plus à l'Élysée qu'ailleurs !

Pour nous, ce qui importe, c'est de s'engager dans une démarche sérieuse. L'amendement de notre collègue M. Mermaz permet la remise à zéro que nous souhaitons.

Nous voulons, en effet, préserver les intérêts des familles en posant le principe suivant : la taxe départementale sur le revenu, se substituant à la taxe d'habitation pour le département, doit être assise sur les revenus réels des familles en faisant payer davantage ceux qui ont le plus de moyens. Nous considérons que, pour aller vers la réalisation de ce principe qui est une vieille revendication des élus communistes, il fallait prendre du temps, faire une simulation en grand et revenir devant la représentation nationale pour qu'elle prenne l'ultime décision. Le sous-amendement proposé répond à cette préoccupation. C'est ce qui nous permet, monsieur le président, de retirer l'amendement n° 112, deuxième rectification.

M. le ministre a dit quelque chose de très intéressant à propos des résultats de la première simulation, faite à notre demande, pour la taxe d'habitation. En fin de compte, l'effort que nous demandons au Gouvernement est encore plus modeste que nous ne l'imaginions : notre revendication qui bénéficierait à 7 millions de familles ne coûterait que 6 milliards qui sont à rapprocher des 28 milliards de cadeaux consentis au grand capital par le biais de la taxe professionnelle, même si les suppôts de ce grand capital - n'est-ce pas, monsieur Delattre ? - sont insatiables. Si vous me permettez cette expression triviale, votre tartine a été largement beurrée. Vous n'avez pas peur du cholestérol et vous en réclamez toujours davantage pour ceux qui vous ont envoyé ici.

M. Francis Delattre. Je veux rappeler à ce monsieur que j'ai été envoyé ici par les électeurs de la quatrième circonscription du Val-d'Oise qui valent autant que ceux de la circonscription de Montreuil !

M. le président. L'amendement n° 112, deuxième rectification, est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 151 rectifié.

Je suis saisi par le groupe de l'Union du centre d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	268
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 164.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vous rappelle que je souhaite rectifier l'amendement n° 162, en supprimant les paragraphes VI et VII - c'est-à-dire les gages - et en remplaçant au 2 du paragraphe II le mot « proportionnelle » par le mot « départementale ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162, ainsi rectifié par le Gouvernement, et modifié par le sous-amendement n° 164.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française, le groupe socialiste et le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	548
Majorité absolue	275

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Article 1^{er} (suite)

(précédemment réservé)

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je ne suis plus saisi d'aucun amendement.

J'en rappelle les termes :

GÉNÉRALITÉS

« Art. 1^{er}. - Il sera procédé, dans les conditions définies par la présente loi, à la révision générale des évaluations des immeubles, bâtis ou non bâtis, retenus pour l'assiette des impositions à la taxe professionnelle, à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à la taxe d'habitation ainsi qu'aux taxes annexes à ces contributions.

« L'évaluation des immeubles est dite « évaluation cadastrale ». Ces termes se substituent, pour l'application de la présente loi, à ceux de « valeur locative » utilisés par le code général des impôts. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Francis Delattre. Un peu de courage, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. On n'a pas de leçons de courage à recevoir de vous !

Abstention du groupe communiste, monsieur le président.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1409, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

3

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Martine David un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (n° 1286).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1404 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Pezet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (n° 1329).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1405 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Blin un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1406 et distribué.

J'ai reçu de M. Henry Jean-Baptiste un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel (n° 1327).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1407 et distribué.

J'ai reçu de Mme Janine Ecochard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : 1° sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin (n° 1347) ; 2° sur la proposition de loi de M. Bernard Debré et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article L. 211-6 du code du travail afin d'assurer une meilleure protection des enfants utilisés par les entreprises de photographies publicitaires (n° 331)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1408 et distribué.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1403, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

5

COMMUNICATIONS RELATIVES À LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 31 mai 1990, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française de Wallis et Futuna, sur le projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants (n° 1338).

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 31 mai 1990, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française de Wallis et Futuna, sur le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1210).

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 273. - M. Jean-Claude Bateux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le réaménagement automatique des prêts aidés en accession à la propriété de la part des caisses du crédit agricole.

Question n° 266. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'application par l'administration fiscale des articles du C.G.I. résultant de l'article 14 de la loi de finances pour 1989, qui prévoit que les entreprises créées à partir du 1^{er} octobre 1988, soumises à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, au sens de l'article 34 du C.G.I., sont exonérées d'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, cette exonération étant totale durant deux exercices puis réduite pour les trois exercices suivants. Les entreprises créées par des personnes sans emploi (pour la plupart) et fournissant des prestations de service dans le cadre de professions réglementées (géomètre, architecte, ingénieur-conseil, etc.) relèvent du régime des B.N.C. et sont donc à ce titre exclues de l'exonération. Les entreprises créées, prestataires de service, exerçant dans le cadre d'une profession non réglementée, sont soumises au régime des B.I.C. Bien qu'exerçant en société commerciale, l'administration fiscale tend à considérer que si les intéressés exerçaient en qualité de personne physique, ils relèveraient du régime des B.N.C. et ce, même si le caractère libéral de leur activité peut être contesté et qu'ils ne font pas partie de professions réglementées. Dans l'hypothèse d'entreprises nouvelles relevant du régime des B.I.C. employant peu de personnes, l'administration fiscale considère que le peu de salariés appartenant à l'effectif de l'entreprise ne permet pas la spéculation sur le travail d'autrui et ce, alors même qu'une entreprise de même objet mais dont l'effectif est supérieur bénéficie du régime des B.I.C. et, à ce titre, de l'exonération des bénéfices. Cette interprétation entraîne pour les petites entreprises de faible effectif, n'offrant pas de garantie financière, le risque de dépôt de bilan. Le caractère restrictif de l'interprétation en cause va à l'encontre du but recherché, lors de la mise en place, d'une procédure d'aides à la création d'entreprise, à savoir la résorption du chômage. S'il apparaît conforme aux dispositions de la loi que les entreprises réglementées dont le caractère libéral est reconnu à 100 p. 100 de leur activité soient exclues de l'exonération, il est par contre inconcevable que celles qui sont prestataires de service et qui exercent partiellement une activité B.N.C. dont le caractère n'est pas formellement connu comme tel ne puissent bénéficier de l'exonération. Le médiateur de la République, conscient de cette difficulté, a formulé, dans son dernier rapport, une proposition tendant à déterminer plus précisément les entreprises susceptibles de bénéficier de ces allègements fiscaux. Il a proposé une procédure de détermination du statut fiscal des entreprises nouvelles (F.I.N.-89-09 - 23 octobre 1989). Il lui demande quelle est sa position à l'égard des interprétations discutables qu'il vient de lui soumettre et de la proposition du médiateur tendant à clarifier les conditions d'exonération des entreprises nouvelles.

Question n° 269. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le récent rapport intitulé « Universités 2000 » consacré à l'élaboration du « Schéma national d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs » et dont une des principales recommandations consiste à favoriser l'émergence de « pôles universitaires européens » en en faisant des pôles d'excellence. Cette suggestion est conforme à l'analyse du groupe U.D.F. et répond à la situation nouvelle d'une Europe communautaire. Cependant, la lecture de l'annexe I du rapport qui dresse la liste des premières universités dont la vocation européenne serait encouragée en priorité ne laisse pas de surprendre. En effet, on y cherche en vain l'académie regroupant Aix et Marseille. Il lui demande s'il s'agit d'un oubli ou

bien d'une omission volontaire, ce qui paraîtrait alors inacceptable et difficile à argumenter puisque tout concourt à faire d'Aix et Marseille un pôle européen d'excellence.

Question n° 268. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés financières du centre de rééducation fonctionnelle pour enfants handicapés à Juvigny-sous-Andaine dans l'Orne. Il apparaît indispensable, soit de construire un nouvel établissement à Juvigny, chef-lieu de canton, à propos duquel les élus régionaux, départementaux et locaux avancent un certain nombre de propositions favorables à cette solution, soit d'envisager la création d'un nouveau centre de rééducation fonctionnelle à la Ferté-Macé dont le projet lui a d'ailleurs déjà été soumis. Ce transfert vers un chef-lieu de canton urbain au sein d'un centre hospitalier entraîne l'opposition des élus locaux. Compte tenu des conséquences dramatiques que cette décision d'agrément entraînerait pour Juvigny et le canton tout entier, il lui demande de surseoir à toute décision d'agrément avant d'avoir examiné d'une manière très complète les raisons qui militent en faveur de la construction d'un nouvel établissement à Juvigny.

Question n° 272. - M. Robert Mondargent attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation suivante : l'évolution de l'exploitation cinématographique en France conduit, notamment en périphérie des grandes villes, de nombreuses municipalités à se substituer au secteur privé défaillant. Les salles de cinéma d'initiative publique deviennent de plus en plus le seul recours permettant d'assurer une continuité de la diffusion des œuvres de cinéma, et donc de participer au maintien, voire à l'accroissement d'une production nationale diversifiée. Par leurs actions de soutien en faveur du court métrage, des œuvres des jeunes réalisateurs et des cinématographies peu diffusées, ces salles constituent une réalité « incontournable » dans le domaine de l'exploitation. Par leurs initiatives régulières en direction des publics spécifiques (scolaires notamment), par leur souci de formation (stages, animations, livres d'information, rencontres avec des professionnels, etc.), elles contribuent à la promotion du cinéma et à l'éducation du public. Cette nouvelle situation appelle une intervention des pouvoirs publics face aux difficultés que les salles en cause rencontrent, et plus spécifiquement : une aide plus importante de l'Etat vis-à-vis des collectivités locales qui ouvrent des salles (aide au rachat des salles déplafonnées et adaptées aux coûts fonciers) ; un accès plus égalitaire aux films « porteurs » et donc un traitement plus égalitaire du public ; une représentation plus équitable des salles d'initiative publique dans les diverses instances officielles (commission de la programmation, etc.).

Question n° 271. - M. Gérard Grignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation dramatique dans laquelle la population de Miquelon risque de se trouver, suite aux dégâts particulièrement importants causés au seul quai de cette localité par le pétrolier canadien *Impérial Acadia* dans la nuit du 30 au 31 janvier 1990. Il lui rappelle que si des réparations très provisoires ont été effectuées, la tempête des 23 et 25 avril dernier a détérioré plus gravement le quai, le rendant encore plus fragile. Il lui demande dans quels délais les crédits réclamés pour la remise en état de cet ouvrage seront mis en place, les travaux à réaliser devant impérativement commencer au plus tard le 1^{er} juillet en raison des conditions climatiques. Il lui demande par ailleurs de lui confirmer que ces travaux ne remettent pas en cause la réalisation de la première tranche de l'extension du port de Miquelon, laquelle a fait l'objet d'une autorisation de programme de 10 millions de francs au comité directeur du F.I.D.O.M. de février 1989, confirmée par le ministre des D.O.M.-T.O.M. au comité directeur du F.I.D.O.M. du 6 mars 1990. Il rappelle également que, par décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983, le port de Miquelon est classé dans les ports maritimes civils non autonomes relevant de la compétence de l'Etat.

Question n° 267. - M. Jean-Paul Charité appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réunion qui s'est tenue le 30 mai, réunion relative aux distorsions de concurrence entre les partenaires de l'industrie agro-alimentaire française. Des entreprises françaises exerçant la même activité, sur le même marché, avec les mêmes clients, les mêmes fournisseurs et les mêmes technologies n'ont pas, soit les mêmes libertés, soit les mêmes charges. Ces distor-

sions de concurrence déjà évoquées par l'auteur de la présente question en 1988, dans son rapport pour avis sur le budget du commerce et de l'artisanat, ne sont plus justifiées et entravent très sensiblement le dynamisme et le développement de notre industrie agro-alimentaire. Il lui demande dans quel but précis s'est tenue cette réunion. Maintenant que l'enjeu est la place de leader de notre industrie agro-alimentaire en Europe, maintenant qu'une réforme au fond est devenue économiquement plus facile, maintenant que l'ensemble des partenaires y voient de nombreux avantages et, surtout, maintenant que le marché unique nous l'impose d'ici 1993, il lui demande d'engager clairement : - d'une part, le processus de suppression des différences de taxes, charges et impôts ; - et, d'autre part, le processus de suppression des entraves juridiques et réglementaires au développement d'activité. Il souhaiterait savoir s'il va engager la réforme pour l'égalité de concurrence qui permettra à tous les acteurs de s'associer et, ainsi, d'avoir des chances de faire gagner à notre industrie agro-alimentaire la place de leader européen.

Question n° 270. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la pollution très grave de la Seille, un affluent de la Moselle, qui appelle plusieurs questions auxquelles les riverains et communes de la vallée aimeraient obtenir des réponses. Tout d'abord, quelle indemnisation est envisagée pour les associations de pêche qui sont très dynamiques sur le cours de cette rivière ? L'enquête n'a pas encore permis d'identifier l'auteur de la pollution et il n'est pas question, pour l'instant, d'un dédommagement par une compagnie d'assurance. Or, c'est en cette période proche des vacances que les associations vendent le plus de cartes de pêche. Cette pollution a non seulement anéanti la faune de la rivière, mais les pêcheurs n'ont pas renouvelé leur carte, du moins pour une grande partie d'entre eux. Il est indispensable qu'un effort important soit fait d'ici à l'automne, pour permettre un réempoissonnement conséquent et un retour rapide à la normale. D'autre part, ne faut-il pas renforcer la réglementation concernant le stockage et l'utilisation de produits tels que les phytosanitaires et les engrais liquides, trop souvent responsables des pollutions ? La banalisation de nombre de produits, en vente libre dans les jardineries ou magasins de coopératives agricoles, voire dans les grandes surfaces, est inquiétante. Ne faudrait-il pas, comme pour certains produits pharmaceutiques, une réglementation plus stricte, limitant l'emploi de certains produits, dangereux en raison de leur concentration, par une qualification professionnelle reconnue ?

Question n° 274. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les retraités agricoles.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1329 modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie Législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (rapport n° 1405 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1325 modifiant la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (rapport n° 1357 de M. Didier Migaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1077 et lettre rectificative n° 1332 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires et de la proposition de loi (n° 960) de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions du code du travail relatives aux contrats à durée déterminée, au travail temporaire et à la sous-traitance (rapport n° 1392 de M. Alain Vidalies, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 1^{er} juin 1990, à deux heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*
CLAUDE MERCIER

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 6 juin 1990, à douze heures quinze, dans les salons de la présidence.

NOMINATION D'UN RAPPORTEUR

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. André Delehedde a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant (n° 1350).

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Candidatures à la commission d'enquête sur la pollution de l'eau et la politique nationale d'aménagement des ressources hydrauliques

(30 sièges à pourvoir)

M. Jean-Pierre Bouquet.
M. Serge Charles.
M. François Colcombet.
M. René Couanau.
M. Jean-Marie Demange.
M. Pierre Ducout.
M. Robert Galley.
M. Michel Giraud.
M. Jean-Louis Goasduff.
M. François-Michel Gonnnot.
M. Ambroise Guellec.
M. Jean-Pierre Kucheida.
M. Michel Lambert.
M. Jean-Pierre Lapaire.
M. Guy Malandain.
M. Martin Malvy.
M. Claude-Gérard Marcus.
M. René Massat.
M. Jean-Louis Masson.
M. Pierre Micaux.
M. Gilbert Millet.
M. Alain Néri.
M. Jean-Paul Nunzi.
M. Alfred Recours.
M. Alain Rodet.
M. André Santini.
M. Yves Tavernier.
M. Paul-Louis Tenailon.
M. Yves Vidal.
M. Claude Wolff.

Ces candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1990.

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE CONTRÔLE

*Candidatures à la commission de contrôle
de la gestion du fonds d'action sociale
(30 sièges à pourvoir)*

M. René André.
M. Guy Bèche.
M. Jean-Michel Belorgey.
M. Jean-Marie Bockel.
Mme Denise Cacheux.
M. Jean-Yves Chamard.
M. Alain Cousin.
Mme Martine David.
M. Bernard Debré.
M. Jean-Pierre Delalande.
M. René Dosièr.
M. Julien Dray.
M. Xavier Dugoin.
M. Yves Durand.
M. Jacques Floch.
M. Denis Jacquat.
M. Jean Le Garrec.
M. Jean-Marie Le Guen.
M. Pierre Lequiller.
M. Maurice Ligot.
M. Robert Loïdi.
M. Philippe Marchand.
M. Didier Mathus.
M. Jean-François Mattei.
Mme Monique Papon.
M. Louis Pierna.
M. Étienne Pinte.
M. Marc Reymann.
M. Philippe Sanmarco.
M. Jean-Paul Virapoullé.

Ces candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1990.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 52-893 DU 25 JUILLET 1952 PORTANT CRÉATION D'UN OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 31 mai 1990 et par le Sénat dans sa séance du 23 mai 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Michel Sapin ; Jean-Claude Blin ; Michel Bérégovoy ; Jean-Yves Autexier ; Bertrand Gallet ; Robert Pandraud ; Francis Delattre.

Suppléants : MM. François Colcombet ; Marc Dolez ; Jean-Pierre Michel ; Pierre Mazeaud ; Pascal Clément ; Jean-Jacques Hyst ; François Asensi.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Paul Masson ; Louis Virapoullé ; Lucien Lanier ; Jacques Thyraud ; Guy Allouche ; Robert Pagès.

Suppléants : MM. Charles Jolibois ; René-Georges Laurin ; Marcel Rudloff ; Bernard Laurent ; Marc Lauriol ; Michel Dreyfus-Schmidt ; Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 31 mai 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.
Vice-président : M. Michel Sapin.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Claude Blin.
Au Sénat : M. Paul Masson.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 31 mai 1990

SCRUTIN (N° 310)

sur l'amendement n° 151 rectifié de M. Yves Fréville après l'article 52 du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux (maintien de la taxe d'habitation selon les règles antérieures à la loi de finances pour 1990).

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	268
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 272.

Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 129.

Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 91.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 40.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (19) :

Pour : 8. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, MM. André Thien Ah Koon et Aloyse Wachouwer.

Contre : 8. - MM. Michel Cartelet, Jean Charbonnel, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miquen, Alexis Pota, Bernard Tapie et Emile Vernaudeau.

Abstention volontaire : 1. - M. Elie Hoarau.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Marie Daillet et Serge Franchis.

Ont voté pour

<p>Mme Michèle Alliot-Marie</p> <p>MM.</p> <p>Edmond Alphonse</p> <p>René André</p> <p>Philippe Auberger</p> <p>Emmanuel Aubert</p> <p>François d'Aubert</p> <p>Gautier Audinot</p> <p>Pierre Bachelet</p> <p>Mme Roselyne Bachelot</p>	<p>Patrick Balkany</p> <p>Edouard Balladur</p> <p>Claude Barate</p> <p>Michel Baraler</p> <p>Raymond Barre</p> <p>Jacques Barrot</p> <p>Mme Michèle Barzach</p> <p>Dominique Baudis</p> <p>Jacques Baumel</p> <p>Henri Bayard</p> <p>François Bayrou</p> <p>René Beaumont</p> <p>Jean Bégault</p>	<p>Pierre de Benouville</p> <p>Christian Bergelin</p> <p>André Berthol</p> <p>Léon Bertrand</p> <p>Jean Besson</p> <p>Claude Birraux</p> <p>Jacques Blanc</p> <p>Roland Blum</p> <p>Franck Borotra</p> <p>Bernard Bosson</p> <p>Bruno Bourg-Broc</p> <p>Jean Bousquet</p> <p>Mme Christine Boutin</p>
---	---	---

<p>Loïc Bouvard</p> <p>Jacques Boyou</p> <p>Jean-Guy Branger</p> <p>Jean Briane</p> <p>Jean Brocard</p> <p>Albert Brochard</p> <p>Louis de Broissia</p> <p>Christian Cabal</p> <p>Jean-Marie Caro</p> <p>Mme Nicole Catala</p> <p>Jean-Charles Cavallé</p> <p>Robert Cazalet</p> <p>Richard Cazenave</p> <p>Jacques Chaban-Delmas</p> <p>Jean-Yves Chamard</p> <p>Hervé de Charette</p> <p>Jean-Paul Charié</p> <p>Serge Charles</p> <p>Jean Charroppin</p> <p>Gérard Chasseguet</p> <p>Georges Chavanes</p> <p>Jacques Chirac</p> <p>Paul Chollet</p> <p>Pascal Clément</p> <p>Michel Colinat</p> <p>Daniel Colin</p> <p>Louis Colombani</p> <p>Georges Colombier</p> <p>René Couannau</p> <p>Alain Cousin</p> <p>Yves Coussaln</p> <p>Jean-Michel Couve</p> <p>René Couvelahes</p> <p>Jean-Yves Cozan</p> <p>Henri Cuq</p> <p>Olivier Dussault</p> <p>Mme Martine Daugeilh</p> <p>Bernard Debré</p> <p>Jean-Louis Debré</p> <p>Arthur Dehalne</p> <p>Jean-Pierre Delalande</p> <p>Francis Delattre</p> <p>Jean-Marie Demange</p> <p>Jean-François Deniau</p> <p>Xavier Deniau</p> <p>Léonce Deprez</p> <p>Jean Desanlis</p> <p>Alain Devaquet</p> <p>Patrick Devdjian</p> <p>Claude Dhlainin</p> <p>Willy Dimeglio</p> <p>Eric Dnlige</p> <p>Jacques Dominati</p> <p>Maurice Doussat</p> <p>Guy Drut</p> <p>Jean-Michel Dubernard</p> <p>Xavier Duqoin</p> <p>Adrien Durand</p> <p>Georges Durand</p> <p>Bruno Durieux</p> <p>André Durr</p> <p>Charles Ehrmann</p> <p>Christian Estrousi</p> <p>Jean Falala</p>	<p>Hubert Falco</p> <p>Jacques Farran</p> <p>Jean-Michel Ferrand</p> <p>Charles Fèvre</p> <p>François Fillou</p> <p>Jean-Pierre Foucher</p> <p>Edouard Frédéric-Dupont</p> <p>Yves Fréville</p> <p>Jean-Paul Fuchs</p> <p>Claude Gallard</p> <p>Robert Galley</p> <p>Gilbert Gautier</p> <p>René Garrec</p> <p>Henri de Gastries</p> <p>Claude Gatignol</p> <p>Jean de Gaulle</p> <p>Francis Geng</p> <p>Germain Geagenwin</p> <p>Edmond Gerrer</p> <p>Michel Giraud</p> <p>Jean-Louis Gnosduff</p> <p>Jacques Godfrain</p> <p>François-Michel Gonnot</p> <p>Georges Gorze</p> <p>Daniel Goulet</p> <p>Gérard Grigono</p> <p>Hubert Grilmault</p> <p>Alain Grotteray</p> <p>François Grussenmeyer</p> <p>Ambroise Guellec</p> <p>Olivier Gulchard</p> <p>Lucien Gulchon</p> <p>Jean-Yves Haby</p> <p>François d'Harcourt</p> <p>Pierre-Rémy Houssia</p> <p>Mme Elisabeth Hubert</p> <p>Xavier Hunault</p> <p>Jean-Jacques Hyst</p> <p>Michel Ichauspé</p> <p>Mme Bernadette Isaac-Sibille</p> <p>Denis Jacquat</p> <p>Michel Jacquemin</p> <p>Henry Jean-Baptiste</p> <p>Jean-Jacques Jegou</p> <p>Alain Joemann</p> <p>Didier Julia</p> <p>Alain Juppé</p> <p>Gabriel Kasperelt</p> <p>Aimé Kerqueris</p> <p>Christian Kert</p> <p>Jean Kiffer</p> <p>Emile Koehl</p> <p>Claude Labbé</p> <p>Jean-Philippe Lachessud</p> <p>Marc Laffineur</p> <p>Jacques Laffleur</p> <p>Alain Lamassiere</p> <p>Edouard Landrais</p> <p>Philippe Legras</p> <p>Auguste Legros</p> <p>Gérard Léonard</p> <p>François Léotard</p>	<p>Arnaud Lepereq</p> <p>Pierre Lequiller</p> <p>Roger Lestas</p> <p>Maurice Ligoit</p> <p>Jacques Limouzy</p> <p>Jean de Liptowski</p> <p>Gérard Longuet</p> <p>Alain Madelin</p> <p>Jean-François Mancel</p> <p>Raymond Marcello</p> <p>Claude-Gérard Marcus</p> <p>Jacques Masdeu-Aras</p> <p>Jean-Louis Masson</p> <p>Gilbert Mathieu</p> <p>Jean-François Mattel</p> <p>Pierre Mauger</p> <p>Joseph-Henri Manjojan du Gasset</p> <p>Alain Mayoud</p> <p>Pierre Mazead</p> <p>Pierre Méhaignerie</p> <p>Pierre Merli</p> <p>Georges Meslin</p> <p>Philippe Mestre</p> <p>Michel Meylan</p> <p>Pierre Micaut</p> <p>Mme Lucette Michaux-Chevry</p> <p>Jean-Claude Mignon</p> <p>Charles Millon</p> <p>Charles Miossec</p> <p>Mme Louise Moreau</p> <p>Alain Moyne-Bressand</p> <p>Maurice Nénou-Prataho</p> <p>Jean-Marc Nesme</p> <p>Michel Noir</p> <p>Roland Nungesser</p> <p>Patrick Ollier</p> <p>Michel d'Ornano</p> <p>Charles Paccou</p> <p>Arthur Paecht</p> <p>Mme Françoise de Panafieu</p> <p>Robert Pandrand</p> <p>Mme Christiane Papon</p> <p>Mme Monique Papon</p> <p>Pierre Pasquiel</p> <p>Michel Pelchat</p> <p>Dominique Perben</p> <p>Régis Perbet</p> <p>Jean-Pierre de Peretti della Rocca</p> <p>Michel Péricard</p> <p>Francisqes Perrut</p> <p>Alain Peyrefitte</p> <p>Jean-Pierre Phillipbert</p> <p>Mme Yann Piat</p> <p>Etienne Piate</p> <p>Ladislas Posiatowski</p> <p>Bernard Poss</p> <p>Robert Poujade</p> <p>Jean-Luc Prael</p> <p>Jean Proriot</p> <p>Eric Raoult</p> <p>Pierre Raynal</p> <p>Jean-Luc Reitzler</p>
--	--	--

Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblolae
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufeacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy

Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Silrbola
Paul-Louis Tensillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon

Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallex
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Valsin
Roland Vuillaume
Aloÿse Warhouer
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malançain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moccour
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler

Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénelcaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Perret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnaat
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravler
Alfred Recours
Daniel Reiser
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rimchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Samarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin

Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiart
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacaat
Daniel Vallant
Michel Vauzelle
Emile Vermandon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.
Maurice
Adevah-Penf
Jean-Marie Alaize
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Ansellin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Baraud
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battisti
Jean Beauvils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Blouac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bola
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borcl
Mme Huguette
Bouchardau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
Ir(ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadella

Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaré
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Michel Charmant
Michel Charizat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevalle
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahala
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derostler
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselin
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulanaud
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dostière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmauelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facou
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forné
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet

Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouate
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézaré
Jean Guigné
Jacques Gayard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelda
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vera
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi

Se sont abstenus volontairement

MM.
Gustave Ansart
François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
André Duraméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette
Jacquelin
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Riabault
Jean Tardito
Fabien Thlémé
Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean-Marie Daillet et Serge Franchis.

SCRUTIN (N° 311)

sur l'amendement n° 162 rectifié de M. Louis Mermaz après l'article 52 du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux (remplacement de la part départementale de la taxe d'habitation par une taxe proportionnelle sur les revenus et modalités d'assujettissement à cette taxe).

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	280
Contre	268

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (129) :

Contre : 129.

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 91.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 40.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (19) :

Pour : 8. - MM. Michel Carlelet, Jean Charbonnel, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie et Emile Vernaudon.

Contre : 8. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, MM. André Thlen Ah Koon et Aloyse Warhouver.

Abstention volontaire : 1. - M. Elie Hoarau.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Marie Daillet et Serge Franchis.

Ont voté pour**MM.**

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Anselia
Henri d'Artillo
Jean Anrous
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Beaumier
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Sarrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateaux
Umberto Battisti
Jean Beauvils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Bliw
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardéau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourgaignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambodellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz

Michel Carlelet
Bernard Carton
Elic Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvia
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmaut
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Albert Devers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulanaud
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalet
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Fougues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galamets
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata

Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Guoze
Gérard Gouzes
Léo Grézaré
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefraac
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Gue
André Lejeune
Georges Lemolne
Guy Leagnac
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loacle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dugué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse

François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexadeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Miterrand
Marcel Moeur
Guy Moajalon
Gabriel Monchermont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Neuzl
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Péncaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet

Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgoant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Relner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimoreix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Saamarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapla
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner

Ont voté contre

Mme Michèle
Allot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Besouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalat
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppia
Gérard Chasseguet

Georges Chavares
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colstat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colmbier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugerilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Delahais
Jean-Pierre Delalade
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhianin
Willy Dimiglio
Eric Dolige
Jacques Dominetti
Maurice Dousset
Guy Druet
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Freville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec

(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwarzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Siere
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphé
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillaat
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Henri de Gastines
Claude Gatignon
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Geaganwa
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gonsdoff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grigona
Hubert Grimaud
Alain Grotteray
François
Grusseameyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulcher
Lucien Guibon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégou
Alain Jonemana
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffeur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepage
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet

Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyse-Bressand
Maurice
Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser

Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panaffeu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phyllbert
Mme Yann Piat
Etienne Plate
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Regmann
Lucien Richard

Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufesacht
Francis Salat-Elhier
Rudy Salles
André Santial
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schrelaer
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seltlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Teanillon
Michel Terrot
André Thies Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon

Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble

Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisla
Roland Vuillaume
Aloyse Warhouver

Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Se sont abstenus volontairement

MM.

Gustave Ansart
François Aseasi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
André Duromén
Jean-Claude Gaysot
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette
Jacquat
André Lajolais
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

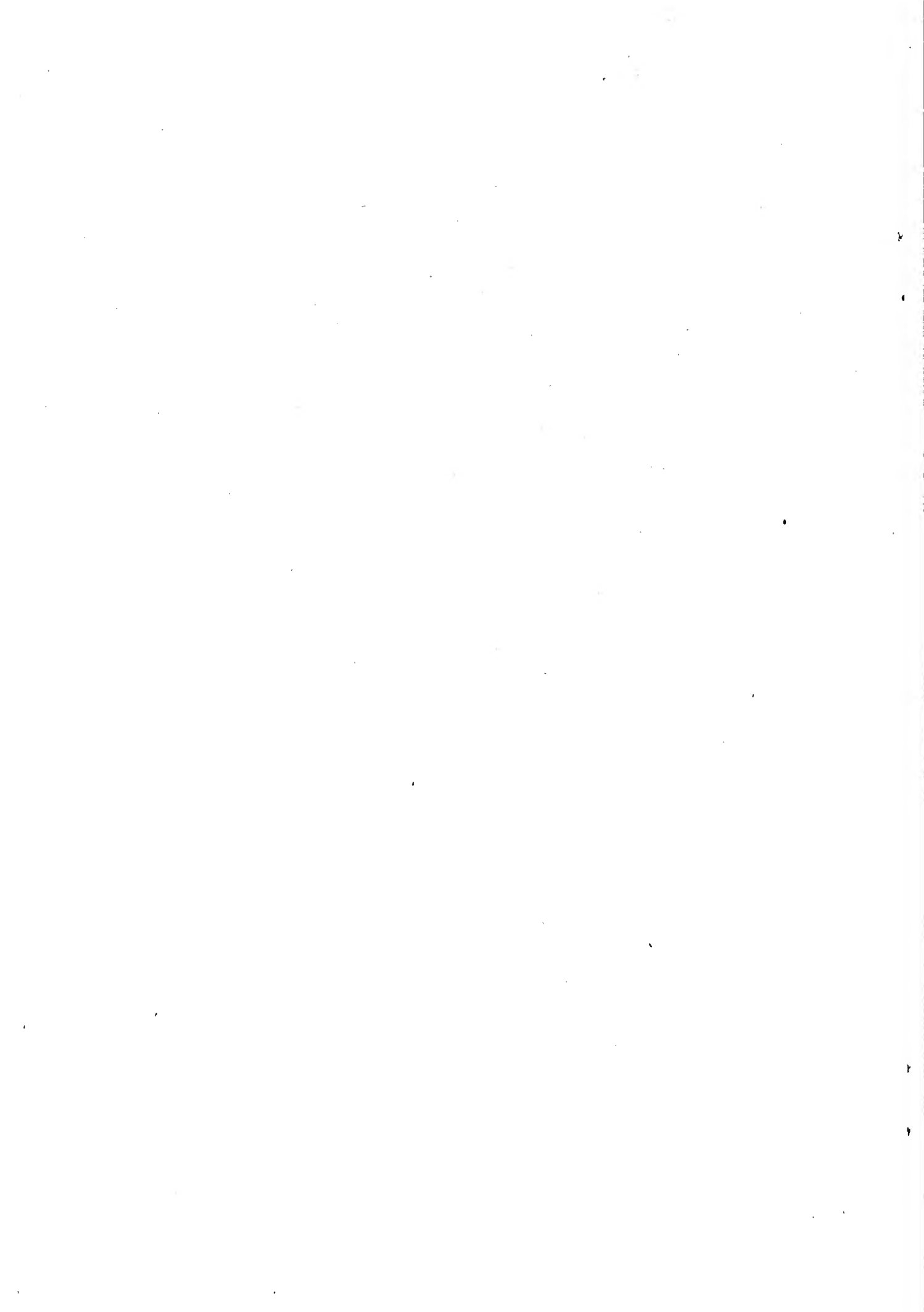
Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierma
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thléme
Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean-Marie Daillet et Serge Franchis.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Adrien Zeller, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	91	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	970	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

